



D É C I S I O N

Portant contrat d'hébergement du logiciel de gestion des points de vente, Welogin, pour le pavillon d'accueil du Mas Reig à Banyuls sur Mer

CC ACVI / LOG'IN INFORMATIQUE

Le Président de la Communauté de Communes Albères Côte Vermeille Illibérus,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L 5211.10,

Vu la délibération n°DL2020-0202 du Conseil Communautaire en date du 31/07/2020 portant délégation d'attributions de l'organe délibérant au Président pour les actes relatifs aux conventions, contrats de maintenance et d'entretien des matériels et licences informatiques (logiciels, photocopieurs, ascenseurs, téléphone...),

Considérant la nécessité de recourir à un prestataire extérieur pour le contrat d'hébergement du logiciel de gestion de vente Welogin (achat, stock, gestion comptable...) pour le pavillon d'accueil du Mas Reig à Banyuls sur Mer,

Considérant les termes du contrat d'hébergement du logiciel de caisse Welogin pour le pavillon d'accueil du mas Reig à Banyuls sur Mer passé entre la CC ACVI et la société LOG'IN INFORMATIQUE dont le siège social est situé 8 Rue Fernand Léger-TOURS (37 000), SIRET 452 540 198 00010 et représentée par Monsieur Tony LASTRADE, son Chargé de développement commercial,

Considérant que le contrat est conclu à partir du 01^{er} septembre 2024, pour une période de 36 mois,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'APPROUVER le contrat d'hébergement du logiciel de caisse Welogin pour le Pavillon d'accueil du mas Reig à Banyuls sur Mer passé entre la CC ACVI et la société LOG'IN INFORMATIQUE dont le siège social est situé 8 Rue Fernand Léger-TOURS (37 000), SIRET 452 540 198 00010,

ARTICLE 2 : D'INDIQUER que les prestations décrites dans le présent contrat sont déterminées sur la base d'un montant de rémunération forfaitaire annuelle de 2 420.00-€ HT la première année (deux mille quatre cent vingt euros hors taxes – TVA en vigueur en sus),

ARTICLE 3 : DE PRECISER que la redevance fera l'objet d'une révision annuelle selon les conditions mentionnées dans l'article 18.1 des conditions générales du présent contrat,

ARTICLE 4 : DE PRECISER que ce contrat est conclu pour une période de 36 mois à compter du 01^{er} septembre 2024,

ARTICLE 5 : DE SIGNER toutes les pièces relatives à ce dossier,

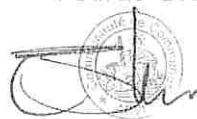
ARTICLE 6 : DE PRECISER qu'il sera rendu compte lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire de la présente décision.

Fait à Argelès-sur-Mer, le 07/08/2024,

**Pour extrait certifié conforme et exécutoire, du
fait de sa publication et sa transmission en
Préfecture
Le président**

Antoine PARRA

Pour le Président par délégation
Le Directeur Général des Services
Henri ESTEVE



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire.

Dossier suivi par : Tony LASTRADE

Téléphone : 02.47.38.82.25

E-Mail : t.lastrade@welogin.fr

Le 04/07/2024

Devis N° WL 2405026 valable 30 jours

CC ALBERES COTE VERMEILLE ILLIBERIS
(ACVI)

MME Anne LASSERRE

3 Imp. Charlemagne

66700 ARGELES SUR MER

Offre Financière

HEBERGEMENT - Coût Annuel	Unité	Qté	Prix HT unitaire	Prix HT Total	Montant Remise	Montant HT
00 - WE ORIGINAL	Mois	12,00	160,00	1 920,00	0,00	1 920,00
<i>Intégrant 1 point de vente : Pavillon d'Accueil du Mas Reig</i> Nombre de caisses et utilisateurs ILLIMITES <i>Ce socle intègre :</i> - L'ensemble des fonctionnalités liées à la gestion de la boutique physique. - La gestion de toutes vos offres billetterie (activités, spectacles, visites etc.) - Volume inclus : 20000 Billets / an - Mutualisation Jauges - Plan de Salle placé/numéroté - L'import de code barres EXTERNES : Fnac, CMN, Digitick etc. <i>Impression du code barres partenaires sur Billet Welogin</i> - Le contrôle d'accès des billets : Contrôle du billet via code barre Via Application dédiée sur Smartphone / PC <u>Support Maintenance INCLUS</u> <i>Billetterie supplémentaire au-delà des 20 000 billets/an</i> <i>Forfait annuel par tranche de 10 000 Billets supplémentaires : 420 € HT</i>						

12 - MODULE GROUPE/SEJOUR/RECEPTIF	Mois	12,00	60,00	720,00	0,00	720,00
Module complémentaire permettant la gestion de vos offres à destination de vos groupes et de la gestion de vos salles. Création d'offres avec choix de formule et nombre de participants.						
22 - OFFRE DE BIENVENUE		1,00	- 220,00	- 220,00	0,00	- 220,00
<u>Dans le cadre de notre collaboration, nous vous offrons pour la première année 1 mois d'hébergement SOIT une remise de 220 € HT.</u>						

Total HT 2 420,00 €

TVA 20% 484,00 €

Total TTC 2 904,00 €

MISE EN SERVICE - 1ère Année	Unité	Qté	Prix HT unitaire	Prix HT Total	Montant Remise	Montant HT
01 - WELOGIN ORIGINAL - MISE EN SERVICE SOCLE BOUTIQUE ET BILLETTERIE	Forfait	1,00	1 460,00	1 460,00	0,00	1 460,00
Mise en place de l'interface Welogin Original, des socles boutiques et billetterie. Mise en place des fonctionnalités billetterie (Contrôle d'accès, import code barre)						
06 - MISE EN SERVICE DU MODULE GROUPE/SEJOUR/RECEPTIF	Forfait	1,00	690,00	690,00	0,00	690,00
Mise en place du module via notre service de déploiement						
15 - OFFRE DE BIENVENUE		1,00	- 107,50	- 107,50	0,00	- 107,50
<u>Dans le cadre de notre collaboration, nous vous octroyons une remise de 5% sur l'ensemble des prestations SOIT une remise de 107,5 € HT.</u>						

Total HT 2 042,50 €

TVA 20% 408,50 €

Total TTC 2 451,00 €

FORMATION - 1ère Année (OPCO)	Unité	Qté	Prix HT unitaire	Prix HT Total	Montant Remise	Montant HT
01 - ADMINISTRATION GENERALE Contenu : Gestion de la boutique et de la billetterie Capacité : 5 personnes maxi Durée : 2 jours Public concerné : Responsable boutique/billetterie/régisseurs/comptable/direction	Jour	2,00	950,00	1 900,00	0,00	1 900,00
02 - VENTE COMPTOIR Contenu : vente, encaissement, factures, billets, contrôle caisse etc. Capacité : 6 personnes maxi Durée : 0,5 jour Public concerné : Toutes personnes habilités à accueillir du public et encaisser les ventes	Jour	0,50	950,00	475,00	0,00	475,00
03 - MODULE GROUPE/SEJOUR/RECEPTIF Contenu : Création de dossiers sur mesures pour commercialisation groupe Capacité : 4 personnes maxi Durée : 1 jour Public concerné : Conseillers en charge du service commercialisation/groupe	Jour	1,00	950,00	950,00	0,00	950,00
Total HT						3 325,00 €
TVA 20%						665,00 €
Total TTC						3 990,00 €

MATERIEL	Unité	Qté	Prix HT unitaire	Prix HT Total	Montant Remise	Montant HT
01 - IMPRIMANTE TICKET TP90 250 mm/s - 59 lignes/s 203DPI USB RS232 Ethernet - Multi OS Garantie 2 ans retour atelier Validité du tarif : 10 jours sous réserve de disponibilité		1,00	234,00	234,00	0,00	234,00

01 - TIROIR CAISSE FRONTAL		1,00	84,00	84,00	0,00	84,00
<i>Tiroir en acier avec en façade deux fentes pour chèques Serrure 2 positions : Ouverture manuelle ou électrique Interface compatible terminal POS ou ECR (RJ11) Compartiments modulables 4 billets et 8 pièces amovibles Alimentation : 12/24V volts</i> <i>Dimensions l x L x H : 330x345x100mm</i> Garantie 1 an						
01 - AF240 AFFICHEUR DEPORTE	Unité	1,00	160,00	160,00	0,00	160,00
<i>(Noir ou Blanc)</i> <i>2 lignes 20 caractères graphique</i> <i>Escamotable et pivotant</i> <i>Validité du tarif : 10 jours sous réserve de disponibilité</i>						
01 - BC361 - DOUCHETTE FILAIRE IMAGEUR 1D/2D		1,00	85,00	85,00	0,00	85,00
<i>Compatible Smartphone - USB</i> <i>Résolution capteur 640*480</i> <i>Vitesse de lecture 60fps</i> <i>Validité du tarif : 10 jours sous réserve de disponibilité</i>						
12 - FRAIS DE PORT	Forfait	1,00	40,00	40,00	0,00	40,00

Total HT	603,00 €
TVA 20%	120,60 €
Total TTC	723,60 €

Login Informatique est prestataire de formation continue déclarée sous le numéro d'activité n°24370226937.

Nous sommes également certifié QUALIOPI depuis Décembre 2021. Numéro de certificat 744644

Possibilité de prise en charge partielle ou totale des frais de formation et de déplacement par votre OPCA.

Catalogue de formation : [Consultable ici.](#)

Sauf accord écrit de votre OPCA 45 jours avant la date de formation, la subrogation de paiement ne sera pas acceptée.

Durée du contrat : 36 mois

Facturation :

- Hébergement : facturation annuelle
- Frais de mise en service facturé à l'initiation de la mise en place, uniquement la première année.
- Formation facturée à la mise en route, uniquement la première année.

BON POUR ACCORD - Merci de cocher la case ci-dessous.

☒ J'ai bien pris connaissance des conditions ci-après et je les accepte.

☒ J'atteste avoir pris connaissance du document et informations relatives au matériel et prérequis nécessaires pour l'utilisation de Welogin.

Conditions Générales de ventes Welogin :

[Consultable ici](#)

Matériel, préconisation et prérequis :

[Consultable ici](#)

Le : 11/07/2024

Signature :

Pour le Président par délégation
Le Directeur Général des Services
Henri ESTEVE



Conditions générales de vente

APPLICABLE ENTRE LOG'IN INFORMATIQUE ET SES CLIENTS

LOG IN INFORMATIQUE est une société par actions simplifiée au capital social de 110 000,00 € ayant son siège social 121 rue Stéphane Pitard à Tours (37000), immatriculé au RCS de Tours sous le numéro 452 540 198, représentée par Serge Guillot en sa qualité de Président (ci-après désignée « LOG'IN INFORMATIQUE »).

Elle a notamment pour activités la conception et le déploiement de solutions informatiques de gestion à destination du secteur du tourisme et de la culture.

Le Client, qui souhaite disposer de tels produits et services pour les besoins directs et exclusifs de son activité professionnelle, s'est rapproché à cette fin de LOG'IN INFORMATIQUE.

Les Conditions Particulières acceptées par le Client, ainsi que les stipulations des présentes Conditions générales de vente auxquelles renvoient expressément les Conditions Particulières, constituent l'intégralité de l'accord en résultant entre les Parties, à l'exclusion de tout échange de correspondances, documents ou pourparlers antérieurs ayant trait à la même opération.

1. Stipulations générales applicables au Contrat

1.1 Objet de la présente section

La présente Section expose les règles générales applicables au Contrat, quels que soient le ou les Livrables désignés aux Conditions Particulières.

1.2 Contenu et formation du Contrat

1.2.1 *Objet du Contrat*

Le Contrat a pour objet la délivrance des Livrables désignés aux Conditions Particulières, selon les règles déterminées aux Sections 2 et suivantes des présentes Conditions générales.

1.2.2 *Loi applicable*

Le Contrat sera exclusivement régi, s'agissant de sa conclusion, son interprétation ou son exécution, par les règles applicables dans l'Ordre juridique français.

1.2.3 *Interprétation du Contrat*

Les présentes Conditions Générales, les Conditions Particulières et leurs éventuelles annexes, contiennent tous les engagements des Parties afférents au Contrat, à l'exclusion de toutes correspondances, propositions, accords de principe et tous autres documents antérieurs ou futurs, se rapportant à la même opération.

En cas de contradiction, et à moins que les présentes Conditions Générales n'en disposent autrement dans des cas particuliers, ces dernières prévaudront sur tout autre document contractuel.

Les stipulations des présentes Conditions Générales sont réputées d'interprétation stricte : elles obligent seulement à ce qui y est exprimé, l'équité ou l'usage ne pouvant servir à les interpréter qu'en cas d'ambiguïté dans leurs termes.

L'exercice tardif ou la renonciation ponctuelle de l'une ou l'autre des Parties au bénéfice d'une clause quelconque des présentes Conditions Générales ne sauraient être interprétés comme constituant une renonciation générale à s'en prévaloir.

1.2.4 *Nullité d'une clause*

En cas de nullité de l'une ou l'autre des clauses qui forment les présentes Conditions Générales, il reviendra aux Parties, ou en cas de désaccord, au Juge saisi, de lui substituer une clause de même portée produisant, dans la commune intention des Parties, des effets de Droit identiques.

Si cette substitution s'avérait impossible, le Contrat conclu entre les Parties n'encourrait la nullité que si l'une des Parties démontrait que la clause litigieuse présentait un caractère impulsif et déterminant de son consentement.

1.2.5 *Négociation du Contrat*

Les clauses des présentes Conditions Générales, quoique déterminées à l'avance, sont ouvertes à la négociation jusqu'à la conclusion du Contrat, au sens de l'article 1171 du Code civil.

Un emplacement des Conditions Particulières est ainsi spécialement destiné à recueillir les éventuelles modifications convenues entre les Parties aux présentes Conditions Générales.

12.6 Conclusion du Contrat

Le Contrat est conclu par l'accord des Parties aux Conditions Particulières, cet accord étant réputé s'étendre, par un renvoi exprès stipulé aux Conditions Particulières, aux présentes Conditions Générales.

La conclusion du Contrat est soumise aux formalités essentielles stipulées au présent article.

La volonté du Client de s'engager au Contrat est manifestée par la transmission à LOG'IN INFORMATIQUE des Conditions Particulières revêtues de sa signature ou de celle de son représentant légal ou mandataire, accompagnée le cas échéant des acomptes prévus.

12.7 Preuve

Les Parties contractant en qualité de professionnels, il est convenu, par convention expresse sur la preuve, et sous réserve du formalisme imposée par l'article 1.2.6, que la volonté des Parties de s'engager au Contrat pourra être constaté et rapporté par tous moyens, tels que des moyens de Communications électroniques.

12.8 Entrée en vigueur du Contrat

À défaut de stipulation contraire des Conditions Particulières, le Contrat entre en vigueur au jour de sa conclusion.

12.9 Faculté de rétractation du Contrat

Champ d'application

Le Client bénéficie du droit de se rétracter du Contrat conclu à distance, à la suite d'un démarchage téléphonique ou hors établissement, conformément à la Loi et selon les modalités prévues au présent article, sous réserve que soient strictement satisfaites les conditions prévues à l'article L. 221-3 du Code de la consommation.

En aucun cas le présent article ne pourra être interprété comme conférant au Client un droit conventionnel de rétractation, en dehors de l'hypothèse prévue par ces dispositions légales.

Exercice du droit de rétractation à l'égard d'un bien

Le Client pourra se rétracter du Contrat, sans donner de motif, à compter de la conclusion de ce dernier, et jusqu'à l'expiration de quatorze jours francs suivant la délivrance du dernier article commandé, sauf à l'égard :

- de tout bien dont le prix dépend de fluctuations sur le marché financier, échappant au contrôle de LOG'IN INFORMATIQUE et susceptibles de se produire pendant le délai de rétractation ;
- de tout bien confectionné selon les spécifications du Client ou nettement personnalisés ;
- de tout bien susceptible de se détériorer ou de se périmer rapidement ;
- de tout bien qui a été descellé par le Client après la livraison et qui ne peut être renvoyé pour des raisons d'hygiène ou de protection de la santé ;
- de tout bien qui, après avoir été livré et de par sa nature, est mélangé de manière indissociable avec un ou plusieurs autres articles ;
- d'un enregistrement audio ou vidéo ou un logiciel informatique lorsqu'il a été descellé par le Client après la livraison.

Pour l'exercer, le Client devra adresser à LOG'IN INFORMATIQUE, avant l'expiration du délai susvisé, sa décision de rétractation au moyen d'une déclaration dénuée d'ambiguïté. La preuve et le coût de cet envoi pèsent sur le Client.

Le Client devra renvoyer les articles commandés à LOG'IN INFORMATIQUE, par tout moyen adapté, dans un délai de quatorze jours francs à compter de la communication de sa décision de se rétracter. Les frais de renvoi seront exclusivement supportés par le Client. A l'égard des articles qui ne pourront raisonnablement être renvoyés par la poste, compte-tenu de leur nature, les frais de renvoi sont estimés à un maximum d'environ 30 euros hors taxes par article.

En cas d'exercice par le Client de son droit de rétractation, LOG'IN INFORMATIQUE le remboursera de la totalité des sommes versées, en ce compris notamment :

- le prix des articles,
- les frais de livraison, dans la limite du tarif de livraison le moins onéreux proposé au Client au moment de la commande.

Ce remboursement interviendra sans retard injustifié suivant le premier des événements suivants :

- la récupération effective des articles par LOG'IN INFORMATIQUE

- ou la communication par le Client de la preuve qu'il a expédié les articles à LOG'IN INFORMATIQUE.

Tout remboursement utilisera le même moyen de paiement que celui utilisé par le Client pour le règlement du prix du Contrat, à moins que les parties ne conviennent expressément d'un moyen différent, sans frais pour le Client.

Le Client sera de plein droit responsable, à l'égard de LOG'IN INFORMATIQUE, de la dépréciation des articles résultant de manipulations, à moins qu'elles n'aient été strictement nécessaires pour établir la nature, les caractéristiques et le bon fonctionnement de ces articles.

Exercice du droit de rétractation à l'égard d'un service

Le professionnel visé ci-avant dispose du droit de se rétracter du Contrat, sans donner de motif, à compter de la conclusion de ce dernier, et jusqu'à l'expiration de quatorze jours francs suivant la conclusion du Contrat, sauf à l'égard de :

- d'un service pleinement exécuté avant la fin du délai de rétractation et dont l'exécution a commencé après accord préalable exprès du consommateur et renoncement exprès à son droit de rétractation ;
- d'un service dont le prix dépend de fluctuations sur le marché financier, échappant au contrôle de et susceptibles de se produire pendant le délai de rétractation ;
- de la fourniture d'un contenu numérique non fourni sur un support matériel dont l'exécution a commencé après accord préalable exprès du Client et renoncement exprès à son droit de rétractation.

Pour l'exercer, le Client devra adresser à LOG'IN INFORMATIQUE avant l'expiration du délai susvisé, sa décision de rétractation au moyen d'une déclaration dénuée d'ambiguïté, et s'il le souhaite au moyen du formulaire prévu à cette fin à la suite des présentes Conditions Générales. La preuve et le coût de cet envoi pèsent sur le Client.

En cas d'exercice par le Client de son droit de rétractation, LOG'IN INFORMATIQUE le remboursera de la totalité des sommes versées.

Toutefois, conformément aux dispositions de l'article L221-25 du Code de la consommation, à l'égard de tout service dont le Client a expressément demandé à LOG'IN INFORMATIQUE le commencement d'exécution avant l'expiration du délai rétraction, le Client restera tenu de verser à LOG'IN INFORMATIQUE une somme correspondant aux prestations fournies jusqu'à la réception de sa décision de se rétracter, compte-tenu du prix total du service convenu.

Le remboursement interviendra sans retard injustifié à compter de la réception par LOG'IN INFORMATIQUE de la demande du Client.

Tout remboursement utilisera le même moyen de paiement que celui utilisé par le Client pour le règlement du prix du Contrat, à moins que les parties ne conviennent expressément d'un moyen différent, sans frais pour le Client.

12.10 Modification du Contrat

Aucun acte juridique, manifestation de volonté, procédure ou formalité accompli par l'une ou l'autre des Parties postérieurement à la conclusion du Contrat ne pourra remplacer, amender, ajouter, enlever ou tout autrement altérer le contenu ou l'interprétation du Contrat, tels qu'ils résultent des documents contractuels strictement énumérés à l'article 1.2.3, sans que les Parties n'y manifestent leur volonté expresse et dépourvue d'ambiguïté par une convention écrite.

La présente clause ne fait pas obstacle à la révision du Contrat pour imprévision dans les conditions prévues à l'article 1.2.11.

12.11 Imprévision

En cas d'évènement altérant fondamentalement l'équilibre du Contrat et rendant son exécution excessivement onéreuse, dont LOG'IN INFORMATIQUE ne pouvait raisonnablement anticiper la survenance lors de sa conclusion, cette dernière pourra prononcer unilatéralement la révocation ou la révision de plein droit du Contrat, dans les conditions exposées ci-après.

Révocation

LOG'IN INFORMATIQUE devra faire connaître au Client sa décision motivée de révoquer le Contrat par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de quinze jours calendaires.

Dans cette hypothèse, un compte sera amiablement établi entre les Parties, ou à défaut par le Juge saisi à l'initiative de la Partie la plus diligente, selon les principes et procédures suivantes :

- LOG'IN INFORMATIQUE sera défrayée par le Client des loyaux frais, débours, redevances, rémunérations, émoluments ou honoraires par elles exposés pour les besoins de l'exécution du Contrat ;
- LOG'IN INFORMATIQUE aura droit, le cas échéant, à tout ou partie du prix à l'origine convenu entre les Parties, en considération des avantages effectivement procurés au Client par suite de l'exécution partielle du Contrat avant sa révocation.

Révision

LOG'IN INFORMATIQUE devra faire connaître au Client sa décision motivée de réviser le Contrat par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de quinze jours calendaires.

LOG'IN INFORMATIQUE n'aura pouvoir de réviser que les seuls éléments du Contrat relatifs aux prix dans la limite de cent vingt-cinq pour cent des montants ou base de calcul convenus à l'origine entre les Parties.

1.2.12 Divisibilité du Contrat

Les Livrables relevant de différentes Sections des présentes Conditions Générales, quoique désignés ensemble dans les Conditions Particulières, sont présumés se rapporter à autant de Contrat divisibles et indépendants les uns à l'égard des autres dans leur conclusion, leur exécution et leur extinction.

La preuve contraire ne pourra être rapportée que par la démonstration que ces Livrables, dans la commune intention des Parties, se tenaient mutuellement lieu de cause et d'objet.

1.2.13 Incessibilité du Contrat

Le Client ne pourra jamais, sans le consentement préalable et écrit de LOG'IN INFORMATIQUE, se substituer un tiers dans la qualité de partie au Contrat, par prétendue « cession », novation ou de quelque autre manière que ce soit.

En outre, le Client ne pourra jamais céder à un tiers aucune créance née du Contrat, sans le consentement préalable et écrit de LOG'IN INFORMATIQUE, peu important qu'une telle opération soit notifiée dans les conditions visées à l'article 1324 du Code civil.

1.3 Loyauté dans la conclusion et l'exécution du Contrat

1.3.1 Exactitude des informations communiquées par le Client

Le Client s'engage à fournir à LOG'IN INFORMATIQUE, à la conclusion puis durant l'exécution du Contrat, des informations exactes, sincères et véritables relatives à sa forme sociale, l'identité de ses représentants légaux, son siège social, ses établissements et ses autres coordonnées.

Il s'engage à informer sans délai LOG'IN INFORMATIQUE de toute modification relative à ces informations.

1.3.2 Expression des besoins et contraintes du Client

Le sérieux et l'implication que LOG'IN INFORMATIQUE est en droit d'attendre du Client garantissent l'adéquation et la qualité des Livrables qui lui seront délivrés.

Pour cette raison, il incombe au Client de recenser et communiquer à LOG'IN INFORMATIQUE, avant la conclusion du Contrat :

- les caractéristiques détaillées de son Environnement Informatique existant ;
- localisation, finalités, paramétrage et utilisation de ses Logiciels, Machines Informatiques, Equipements Terminaux, systèmes d'exploitation, réseaux et périphériques réseaux, imprimantes, bases de données, etc. ;
- ses besoins réels, contraintes et objectifs à atteindre.

Il revient ensuite au Client, avant la conclusion du Contrat, de se faire une parfaite connaissance des Livrables désignés aux Conditions Particulières, en consultant leurs Descriptifs Techniques et en interrogeant LOG'IN INFORMATIQUE, et de rechercher tous conseils utiles auprès de professionnels de l'informatique, de la comptabilité, du droit ou de la gestion :

- pour s'assurer de leur conformité à ses besoins ;
- pour s'assurer de leur compatibilité aux règles et exigences juridiques et déontologiques applicables à sa profession ;
- pour établir la liste et le coût des machines informatiques, des abonnements aux Réseaux de Communications Electroniques et des Equipements Terminaux dont il devra disposer pour les utiliser ;
- pour préparer son organisation et former ses Utilisateurs à les utiliser.

Par la suite, le Client ne pourra jamais engager la responsabilité de LOG'IN INFORMATIQUE en raison de l'inadaptation prétendue d'un Livable à ses besoins et contraintes de toute nature.

Il reviendra au Juge, saisi d'une action en responsabilité de la part du Client, de restituer aux griefs du Client leur qualification exacte, et de vérifier ainsi que, sous couvert notamment de griefs tirés de la « non-conformité aux règles de l'art » ou d'un « déficit fonctionnel », le Client n'entend pas faire supporter à LOG'IN INFORMATIQUE une obligation de conseil excédant ses engagements contractuels.

1.3.3 Collaboration du Client

En cours d'exécution du Contrat, il appartiendra au Client de collaborer activement à la mise en œuvre des Livrables désignés aux Conditions Particulières, respecter tous les prérequis et mises en garde qui lui auront été communiqués, et ne contrarier en aucune manière le travail de LOG'IN INFORMATIQUE.

Il reviendra encore au Client de s'assurer systématiquement de la conformité et de l'absence de vices de tous les Livrables, dès leur délivrance, par des vérifications attentives et appropriées.

La présente clause s'applique sans préjudice des obligations particulières de collaboration stipulées par ailleurs dans les présentes Conditions Générales.

1.4 Organisation de LOG'IN INFORMATIQUE

1.4.1 Indépendance de LOG'IN INFORMATIQUE

LOG'IN INFORMATIQUE bénéficiera de la plus grande indépendance dans l'exécution du Contrat et organisera ses prestations à sa convenance.

L'activité de LOG'IN INFORMATIQUE est exclusive de tout lien de subordination à l'égard du Client. Il en est ainsi notamment du recrutement, de la rémunération du personnel, de l'engagement des dépenses et charges, notamment fiscales et sociales, de LOG'IN INFORMATIQUE.

1.4.2 Sous-traitance

Il est convenu que LOG'IN INFORMATIQUE pourra, si bon lui semble, faire sous-traiter tout ou partie de la réalisation et de la délivrance des Livrables à tout prestataire de son choix, le Client ne faisant pas de l'identité de LOG'IN INFORMATIQUE une condition déterminante de son engagement.

Toutefois, conformément à la Loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance, LOG'IN INFORMATIQUE devra faire accepter chaque sous-traitant et agréer les conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance par le Client.

Ce dernier pourra, sur simple demande adressée à LOG'IN INFORMATIQUE, obtenir communication du ou des contrats de sous-traitance ainsi conclus.

1.4.3 Obligations sociales de LOG'IN INFORMATIQUE

LOG'IN INFORMATIQUE emploie et rémunère ses salariés sous sa responsabilité exclusive au regard des obligations fiscales et sociales, sans aucune immixtion de la part du Client.

LOG'IN INFORMATIQUE garantit la régularité de sa situation, et de celle de ses sous-traitants éventuels, au regard des articles L8221-1 et suivants du Code du travail relatifs au travail dissimulé.

À cet effet, conformément aux règles énoncées aux articles L8222-1 et suivants du Code du travail, LOG'IN INFORMATIQUE s'engage à communiquer à la demande du Client, les attestations et documents suivants :

- un extrait de son inscription au registre du commerce et des sociétés datant de moins de 3 mois ;
- une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 du Code de la sécurité sociale émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions sociales incombant à LOG'IN INFORMATIQUE et datant de moins de six mois.

LOG'IN INFORMATIQUE devra veiller à ce que les membres de son personnel amenés le cas échéant à travailler dans les locaux du Client se conforment aux règles d'hygiène et de sécurité de ce dernier.

1.4.4 Non-sollicitation de personnel

Le Client s'interdit de prendre à son service sans le consentement de LOG'IN INFORMATIQUE, directement ou indirectement, un personnel de LOG'IN INFORMATIQUE qui aurait été affecté à l'exécution du Contrat, jusqu'à l'expiration de trois années suivant sa terminaison.

En cas de manquement du Client à l'interdiction qui précède, ce dernier versera à LOG'IN INFORMATIQUE, à titre d'indemnité forfaitaire, une somme égale à deux années de salaire brut de la ou des personnes en cause.

1.4.5 Absence d'exclusivité à l'égard du Client

L'obligation de loyauté de LOG'IN INFORMATIQUE à l'égard du Client n'implique pas d'assurer à ce dernier l'exclusivité de ses services.

C'est pourquoi LOG'IN INFORMATIQUE pourra, sans encourir aucun grief, délivrer à tout autre client des Livrables identiques ou similaires à ceux faisant l'objet du Contrat.

1.5 Communication entre les Parties durant l'exécution du Contrat

1.5.1 Interlocuteurs désignés

Dès la conclusion du Contrat, chacune des Parties désignera, parmi ses personnels ou mandataires sociaux, une personne chargée de recevoir et d'adresser à l'autre Partie tous documents, informations et correspondances nécessaires à son exécution.

Chacune des Parties pourra à tout moment remplacer son interlocuteur désigné, à condition de le faire savoir à l'autre Partie en respectant, sauf en cas d'urgence, un préavis minimum de cinq jours calendaires.

1.5.2 Forme et conservation des documents de travail

Durant l'exécution du Contrat, toute correspondance entre les Parties pourra être adressée par messagerie électronique, à moins que les présentes Conditions Générales n'exigent l'emploi d'un autre moyen.

Les Parties mettront en œuvre toutes mesures adéquates pour préserver la confidentialité de ces échanges et transmissions.

Toutes les fois que leurs relations contractuelles nécessiteront de communiquer ou faire rapport d'informations se rapportant au même objet, les Parties s'efforceront de procéder par reprises, ajouts et révisions successifs sur un seul document récapitulatif, dont elles archiveront les versions successives.

1.5.3 Confidentialité

Les Parties s'engagent à considérer comme strictement confidentielles toutes les informations, de quelque nature que ce soit et sur quelque support que ce soit, transmises par l'une des Parties à l'autre Partie, à l'occasion et pour les besoins de l'exécution du Contrat, réserve étant cependant faite des informations à l'égard desquelles la Partie qui les reçoit pourrait apporter la preuve :

- qu'elles étaient licitement en sa possession avant de les recevoir de l'autre Partie ;
- ou qu'elles étaient, à la date de conclusion du Contrat ou ultérieurement, aisément accessibles au public ;
- ou qu'elles lui auraient été communiquées par un tiers de bonne foi sans que ce tiers ait exigé d'engagement de confidentialité à leur égard.

Chaque Partie s'engage à prendre toutes les mesures pour assurer le respect de cette obligation de confidentialité et s'interdit de divulguer, à toute personne physique ou morale, soit directement, soit indirectement, les informations confidentielles dont elle aurait connaissance dans le cadre du Contrat et/ou de les reproduire et/ou de les utiliser, tant pour son propre compte que pour le compte de tiers, à d'autres fins que l'exécution du Contrat.

Chaque Partie s'engage à ne transmettre les informations confidentielles reçues qu'aux seuls membres de son personnel, chargés de participer à l'exécution du Contrat, qui auront été informés de la nature confidentielle de ces informations.

Les engagements souscrits par les Parties dans le cadre du présent article survivront à la terminaison du Contrat pendant une durée de cinq années.

L'expiration, la résiliation ou l'annulation des engagements qui précèdent ne feront pas obstacle, le cas échéant, à l'application des règles de Droit destinées à la protection des secrets d'affaires, au sens des articles L151-1 et suivants du Code de commerce.

Le présent article ne s'applique pas aux Données communiquées par LOG'IN INFORMATIQUE au Client en exécution même du Contrat, dont le sort est réglé le cas échéant par les stipulations des Sections suivantes des présentes Conditions Générales.

1.6 Traitements de Données à Caractère Personnel nécessaires à l'exécution du Contrat

1.6.1 Finalités poursuivies

Dans la mesure nécessaire à la conclusion, au suivi et à l'exécution du Contrat, LOG'IN INFORMATIQUE devra collecter, utiliser, conserver et le cas échéant transférer à ses sous-traitants des Données à Caractère Personnel (état civil, poste occupé, coordonnées) se rapportant au Client, aux Partenaires et aux Utilisateurs (ci-après les « Personnes concernées »), jusqu'à l'expiration d'un délai de cinq ans suivant la terminaison du Contrat.

1.6.2 Droits des Personnes concernées

Dans les conditions définies par le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement et du Conseil du 27 avril 2016, les Personnes concernées disposent de l'ensemble des droits énumérés et résumés ci-dessous, qu'ils pourront exercer auprès du Service Chargé des Réclamations.

Le Client s'engage à informer les Partenaires de l'ensemble de ces droits dont il dispose.

Droit d'accès

Les Personnes concernées ont le droit d'obtenir de LOG'IN INFORMATIQUE la confirmation que les Données à Caractère Personnel les concernant sont traitées et, si tel est le cas, d'accéder à ces dernières et de se voir informée notamment :

- des finalités du traitement ;
- des catégories de Données à caractère personnel traitées ;
- des destinataires ou catégories de destinataires auxquels les Données à Caractère Personnel ont été ou seront communiquées, en particulier les destinataires qui sont établis dans des pays tiers ou les organisations internationales ;
- lorsque cela est possible, de la durée de conservation des Données à Caractère Personnel envisagée ou, lorsque ce n'est pas possible, les critères utilisés pour déterminer cette durée ;
- lorsque les Données à Caractère Personnel ne sont pas directement collectées auprès d'eux, toute information disponible quant à leur source ;
- de l'existence d'une prise de décision automatisée fondée sur les données à caractère personnel, ainsi que de la logique, de l'importance et des conséquences d'un tel traitement pour eux ;
- des garanties appropriées mises en place pour sécuriser le transfert, lorsque les Données à Caractère Personnel sont transférées en dehors de l'Union Européenne.

Droit de rectification

Les Personnes concernées ont le droit de voir rectifier ou compléter par LOG'IN INFORMATIQUE, les Données à Caractère Personnel les concernant lorsqu'elles sont inexactes ou incomplètes, et ce dans les meilleurs délais.

Droit à l'effacement

Les Personnes concernées ont le droit d'obtenir de LOG'IN INFORMATIQUE l'effacement, dans les meilleurs délais, de Données à Caractère Personnel les concernant dans les cas légitimes prévus par le Droit des Données à Caractère Personnel.

Droit à la limitation du traitement

Les Personnes concernées ont le droit de demander à LOG'IN INFORMATIQUE la limitation du traitement des Données à Caractère Personnel les concernant dans les cas et situations énumérés par le Droit des Données à Caractère Personnel.

Droit à la portabilité

Les Personnes concernées ont le droit de recevoir de LOG'IN INFORMATIQUE, et de transférer à tout autre responsable de traitement, les Données à Caractère Personnel les concernant dans un format structuré, couramment utilisé et lisible par machine.

Droit d'opposition

Les Personnes concernées ont le droit de s'opposer à tout moment, pour des raisons tenant à leur situation particulière, à un Traitement de Données à Caractère Personnel les concernant, à moins qu'il n'existe des motifs légitimes et impérieux pour le Traitement qui prévale sur leurs intérêts, droits et libertés.

Droit de retrait du consentement

Lorsque les Personnes concernées donnent leur consentement à un Traitement de Données à Caractère Personnel, ils ont le droit de le retirer à tout moment.

Le retrait du consentement ne compromet toutefois pas la licéité des Traitements fondés sur le consentement effectué avant ce retrait.

1.6.3 Autres réclamations

Les Personnes concernées peuvent porter toutes réclamations devant la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), 3 place de Fontenoy – TSA 80715, 75334 Paris Cedex.

1.7 Traitements de Données à Caractère Personnel résultant de l'utilisation des Livrables

1.7.1 Obligations incombant au responsable des Traitements

Le Client est tenu pour seul responsable, au sens du Droit des Données à Caractère Personnel, de l'ensemble des Traitements de Données à Caractère Personnel qui résulteraient de l'utilisation des Livrables désignés aux Conditions Particulières.

En cette qualité, le Client veillera ainsi notamment :

- à collecter et traiter de telles Données à caractère personnel de manière transparente, loyale et licite, dans le respect des règles résultant du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement et du Conseil du 27 avril 2016 et de la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- à ne conserver et utiliser les Données à caractère personnel traitées que pour les finalités et pendant la durée de conservation prévues ;
- à informer les personnes concernées des droits d'accès et de rectification dont ils disposent à l'égard des Données à Caractère Personnel les concernant ;
- à prendre toutes les précautions utiles pour préserver la sécurité des Données à Caractère Personnel traitées et, notamment, empêcher qu'elles soient déformées, endommagées, ou que des tiers non autorisés y aient accès.

1.7.2 Sous-traitance des Traitements

LOG'IN INFORMATIQUE n'ayant pas la possibilité de contrôler ou d'intervenir dans l'usage des Livrables désignés aux Conditions Particulières, LOG'IN INFORMATIQUE ne saurait procéder en principe à aucun Traitement de Données à Caractère Personnel pour le compte et sur instruction du Client en qualité de sous-traitant, au sens du Droit des Données à Caractère Personnel.

Le présent article s'appliquerait toutefois si et seulement si LOG'IN INFORMATIQUE était exceptionnellement considérée comme sous-traitant, au sens du Droit des Données à caractère personnel, de Traitements de Données à Caractère Personnel qu'elle réaliserait au nom, pour le compte et sur instruction du Client.

Dans cette hypothèse, il est entendu que le Client a sélectionné LOG'IN INFORMATIQUE à cette fonction en considération des garanties qu'elle lui a fournies quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées aux exigences du présent article et du Droit des Données à caractère personnel.

Désignation des Traitements de Données à Caractère Personnel sous-traités

Les finalités, la nature, le lieu et la durée des Traitements de Données à Caractère Personnel, ainsi que le type des Traitements de Données à Caractère Personnel sous-traités par LOG'IN INFORMATIQUE et les catégories de personnes concernées, sont désignés par le Client.

LOG'IN INFORMATIQUE ne pourra apporter aucune modification aux Traitements de Données à Caractère Personnel ainsi désignés sans nouvel accord des Parties constaté par avenant et, en toutes hypothèses, que sur instruction documentée du Client.

Si LOG'IN INFORMATIQUE considère qu'une instruction du Client constitue une violation du Droit des Données à caractère personnel, elle devra en informer immédiatement cette dernière, sans préjudice de son droit :

- à s'abstenir de toute action qui aurait pour conséquence de l'en rendre complice, coauteur, ou responsable en quelque qualité que ce soit ;
- à suspendre le Contrat, dans les conditions visées à l'article 1.10.

Sous-traitance de second rang

LOG'IN INFORMATIQUE ne pourra elle-même sous-traiter tout ou partie des Traitements de Données à Caractère Personnel qu'elle réalise pour le compte du Client qu'à une personne agréée préalablement et expressément par cette dernière.

En toutes hypothèses, LOG'IN INFORMATIQUE s'engage à :

- ne recourir qu'à des sous-traitants de second rang qui, comme elle, présentent des garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées, afin que les Traitements de Données à Caractère Personnel satisfassent au Droit des Données à Caractère Personnel ;
- recueillir l'engagement de tout sous-traitant de second rang à l'ensemble des obligations résultant du présent article, de sorte que le Client dispose, en sus de recours contre LOG'IN INFORMATIQUE lui-même, d'actions directes en responsabilité contractuelle ou délictuelle contre le sous-traitant de second rang.

Origine des Données à Caractère Personnel traitées

En sa qualité de responsable des Traitements de Données à caractère personnel sous-traités à LOG'IN INFORMATIQUE, le Client s'engage, conformément au Droit des Données à Caractère Personnel, à ne transférer à LOG'IN INFORMATIQUE aux fins de traitement, que des Données à Caractère Personnel collectées de manière transparente, loyale et licite.

Il reviendra au Client d'informer les personnes concernées sur les droits dont elles disposent en application du Droit des Données à Caractère Personnel, et le cas échéant de recueillir leur consentement.

Transfert des Données à Caractère Personnel traitées

LOG'IN INFORMATIQUE devra s'assurer qu'aucune Donnée à Caractère Personnel traitée pour le compte du Client ne soit transférée vers un pays tiers à l'Union Européenne ou une organisation internationale, à moins que :

- le Client ne l'y ait expressément autorisée,
- ou que LOG'IN INFORMATIQUE ne soit tenue d'y procéder en vertu du droit de l'Union Européenne ou du droit français, à condition d'informer préalablement le Client de cette obligation juridique, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public.

En toutes hypothèses, LOG'IN INFORMATIQUE ne pourra procéder à un tel transfert qu'à la condition de prévoir des garanties appropriées, au sens du Droit des Données à Caractère Personnel, telles que le recours à des clauses contractuelles types adoptées par la Commission européenne ou la CNIL.

La présente clause est applicable aux cas de transfert résultant d'une sous-traitance de second rang, au sens de l'article relatif à la « Sous-traitance de second rang ».

Confidentialité

LOG'IN INFORMATIQUE s'engage non-seulement à assurer la confidentialité des Données à Caractère Personnel sous-traitées, mais veillera également à ce que toutes personnes physiques ou morales autorisées à traiter ces Données sur ses instructions, telles que ses personnels ou sous-traitants de second rang, s'engagent à en respecter la confidentialité dans les mêmes termes ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité.

Sécurité

Compte tenu de l'état des connaissances, des coûts de mise en œuvre et de la nature, de la portée, du contexte et des finalités des Traitements de Données à Caractère Personnel sous-traitées ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes concernées, LOG'IN INFORMATIQUE s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de leur garantir un niveau de sécurité adapté, en considération notamment du risque de les voir détruites, perdues, altérées, divulguées ou accessibles sans autorisation, conservées ou traitées d'une autre manière.

En toutes hypothèses, LOG'IN INFORMATIQUE s'engage au moins à mettre en œuvre :

- la pseudonymisation et le chiffrement des Données à Caractère Personnel traitées,
- la sensibilisation de ses personnels aux règles de sécurité résultant du Droit des Données à caractère Personnel ;
- des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de Traitements de Données à Caractère Personnel,
- des moyens permettant de rétablir la disponibilité des Données à Caractère Personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique,
- une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité Traitements de Données à Caractère Personnel,
- une procédure visant à limiter l'accès aux Données à Caractère Personnel aux seuls personnels habilités et autorisés en raison de leurs fonctions et qualité, dans la mesure strictement nécessaire à la réalisation des Traitements de Données à caractère personnel autorisés par le Client.

En cas violation avérée ou supposée des Données à Caractère Personnel traitées, LOG'IN INFORMATIQUE devra, dans les meilleurs délais, en faire connaître au Client :

- les circonstances,
- le contenu (en particulier les catégories et le nombre approximatif de Données à Caractère Personnel concernés),
- l'ampleur (en particulier les catégories et nombre approximatif de personnes concernées par la violation),
- les conséquences prévisibles sur les droits et libertés des personnes concernées,
- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations complémentaires pourront être obtenues,

- ainsi que les mesures correctives ou palliatives que LOG'IN INFORMATIQUE propose de prendre pour y remédier.

Droits des personnes concernées

LOG'IN INFORMATIQUE aidera le Client par des mesures techniques et organisationnelles appropriées, dans toute la mesure du possible, à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes dont les personnes concernées le saisiront, en vue d'exercer les droits qui leur sont reconnus par le Droit des Données à Caractère Personnel, à savoir :

- le droit à l'information sur les caractéristiques d'un Traitement de Données à Caractère Personnel ;
- le droit d'accès aux Données à Caractère Personnel ;
- le droit de rectification des Données à Caractère Personnel ;
- le droit à l'effacement des Données à Caractère Personnel ;
- le droit à la limitation du Traitement de Données à Caractère Personnel ;
- le droit à la portabilité des Données à Caractère Personnel ;
- le droit d'opposition à un Traitement de Données à Caractère Personnel.

Registre

LOG'IN INFORMATIQUE tiendra sous forme écrite (en ce compris en la forme électronique) un registre des Traitements de Données à caractère personnel effectués pour le compte du Client, comprenant au moins :

- les Traitements de Données à Caractère Personnel effectués pour le compte du Client regroupés par leur finalité, précisant les catégories de Données à Caractère Personnel traitées et les catégories de personnes concernées ;
- le cas échéant, les transferts de Données à Caractère Personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, l'identification de ces derniers et les garanties appropriées prises conformément à l'article relatif au « Transfert des Données à Caractère Personnel traitées » ;
- une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles prises en application de l'article relatif à la « Sécurité ».

Sort des Données à Caractère Personnel à la terminaison du Contrat

- A la terminaison du Contrat, quelle qu'en soit la cause, LOG'IN INFORMATIQUE s'engage, selon le choix du Client :
- soit à procéder, et faire procéder par ses éventuels sous-traitant de second rang, à la suppression complète et irréversible des Données à Caractère Personnel traitées,
- soit à les restituer au Client sur tout format numérique conformes aux standards couramment lisibles par un ordinateur, sans que ses sous-traitant de second rang ni elle-même n'en conservent aucune copie.

Assistance au Client

En sus des obligations particulières de documentation et de mise en garde qui résultent du présent article, LOG'IN INFORMATIQUE communiquera au Client toutes les informations raisonnablement accessibles, permettant d'aider ce dernier à satisfaire à ses obligations en matière de contrôle, auto-évaluation, alerte, déclaration ou amélioration continue de ses Traitements de Données à Caractère Personnel, conformément au Droit des Données à Caractère Personnel.

Information et audit

LOG'IN INFORMATIQUE mettra à la disposition du Client toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations stipulées au présent article et pour permettre la réalisation d'audits ou d'inspections.

1.8 Prix

1.8.1 Détermination du prix

Les prix des Livrables sont déterminés par les Conditions Particulières.

Sauf indication contraire, ils y sont entendus Hors Taxes. La TVA et toutes autres taxes seront facturées en sus du prix au taux en vigueur à la date de paiement.

Tout prix stipulé payable par termes successifs (par exemple, par mensualités ou annuités), pendant une période déterminée sera réputé forfaitaire et indivisible, même s'il constitue la contrepartie d'une obligation s'exécutant en plusieurs prestations échelonnées dans le temps, au sens de l'article 1111-1, alinéa 2 du Code civil.

Tout prix stipulé payable par termes successifs (par exemple, par mensualités ou annuités), pendant une période déterminée sera révisé de plein droit à chaque terme exigible par application de la formule suivante :

$$P1 = P0 * S1 / S0$$

Où :

P1 est le prix révisé ;

P0 est le prix fixé au moment de la formation du Contrat ;

S0 est la dernière valeur de l'indice SYNTEC publiée au jour de la conclusion du contrat ;

S1 est la dernière valeur de l'indice SYNTEC publiée au jour du terme exigible.

1.8.2 Exigibilité du prix

La date à laquelle le prix des Livrables et leurs acomptes sont exigibles est régie dans les Section suivantes des présentes Conditions Générales.

Tout retard de paiement fera courir de plein droit, sans qu'il soit besoin d'aucune formalité ni mise en demeure, une pénalité à la charge du Client calculée sur la base de trois fois le taux d'intérêt légal.

Sans préjudice de ce qui précède, tout recouvrement par voie contentieuse entraînera de plein droit une pénalité forfaitaire de 15% des sommes impayées, avec un minimum de 90 €, à la charge du Client.

Enfin, tout retard de paiement d'un prix stipulé payable par termes successifs (par exemple, par mensualités ou annuités) permettra à LOG'IN INFORMATIQUE, sans qu'il soit besoin d'aucune formalité ni mise en demeure, de déchoir de plein droit le Client du bénéfice des termes stipulés, et d'exiger immédiatement le solde de la totalité du prix.

1.8.3 Modalités de paiement

Les factures sont payables au siège social de LOG'IN INFORMATIQUE au comptant et sans escompte.

1.9 Responsabilités

1.9.1 Réception des Livrables

En l'absence de procédure de recettage particulière, plus favorable au Client, prévue aux Conditions Particulières ou aux présentes Conditions Générales, la réception des Livrables est régie de la manière ci-après exposée.

Réception provisoire

En l'absence de réserve notifiée par le Client dans un délai de quarante-huit heures suivant sa délivrance, tout Livrable sera réputé conforme en genre, qualité, quantité et délai aux prévisions des Parties.

Réception définitive

En l'absence de réserve notifiée par le Client dans un délai de quinze jours à compter de sa délivrance, tout Livrable sera réputé exempt de vices apparents et cachés, et satisfaire en tous points aux prévisions des Parties.

1.9.2 Responsabilité de LOG'IN INFORMATIQUE envers le Client

La responsabilité de LOG'IN INFORMATIQUE ne pourra être engagée, en toutes matières, qu'à la condition de démontrer l'existence d'un manquement grave ou répété, résultant d'une faute imputable à cette dernière, dans l'exécution du Contrat.

Sans préjudice d'exclusions ou limitations spéciales figurant aux présentes Conditions Générales, la responsabilité de LOG'IN INFORMATIQUE ne pourra être engagée si le manquement ou le retard reproché résultait :

- d'un Cas de Force Majeure, ainsi qu'il a été défini précédemment par les Parties,
- d'un manquement du Client à l'une quelconque des obligations que le Contrat, la Loi, l'usage ou l'équité met à sa charge ;
- de toute modification, détournement de finalité ou imprudence dans l'usage d'un Livrable par le Client ;
- de la méconnaissance du Client à l'égard de toute mise en garde ou recommandation adressée par LOG'IN INFORMATIQUE.

Sauf en cas de faute lourde, LOG'IN INFORMATIQUE ne pourra être tenue que du préjudice résultant de manière directe et prévisible de l'inexécution de ses obligations.

1.9.3 Responsabilité de LOG'IN INFORMATIQUE envers les tiers

Les Utilisateurs, les Partenaires et, de manière générale, toutes autres personnes que le Client lui-même, sont des tiers au Contrat.

Le Contrat n'oblige pas les tiers envers LOG'IN INFORMATIQUE, ni LOG'IN INFORMATIQUE envers les tiers.

Le Client garantira LOG'IN INFORMATIQUE de toute condamnation qui serait prononcée à son encontre au profit d'un tiers, sur quelque fondement juridique que ce soit, par suite d'un manquement du Client à une quelconque obligation que le Contrat, la Loi, l'usage ou l'équité met à sa charge.

1.9.4 Responsabilité du Client du fait des Utilisateurs et Partenaires

Le Client se porte fort de tout Utilisateur ou Partenaire autorisé par lui à utiliser ou tout autrement disposer d'un Livrable, à respecter les obligations nées du Contrat.

A l'égard de LOG'IN INFORMATIQUE, les Utilisateurs et Partenaires sont réputés être en permanence sous la garde du Client.

C'est pourquoi le Client devra répondre :

- non seulement des manquements à ses obligations contractuelles lorsqu'elles seront le fait de ses Utilisateurs et Partenaires,
- mais encore de tout fait des Utilisateurs et Partenaires qui causerait directement ou indirectement un préjudice à LOG'IN INFORMATIQUE, ou aurait pour conséquence d'engager la responsabilité de LOG'IN INFORMATIQUE à l'égard de tiers.

Le Client donnera tous conseils, informations et formations utiles à ses Utilisateurs et Partenaires pour se conformer aux obligations nées du Contrat.

1.9.5 Responsabilité du Client envers ses Partenaires

Le Client est seul responsable des dysfonctionnements que pourraient rencontrer les Partenaires liés directement ou indirectement à la fourniture d'un Livrable par LOG'IN INFORMATIQUE au Client.

Il revient notamment au Client :

- d'auditer l'Environnement informatique du Partenaire et s'assurer de la conformité du Livrable à ses besoins ;
- procéder ou faire procéder à la sauvegarde régulière des Données du Partenaire

1.9.6 Assurance

Pendant toute la durée de leurs relations contractuelles, LOG'IN INFORMATIQUE s'engage envers le Client à demeurer assurée contre le risque de survenance de dommages résultant de l'inexécution de ses obligations contractuelles, sous réserve des exclusions de l'assureur.

1.10 Suspension et résiliation du Contrat

1.10.1 Suspension et résiliation conventionnelles

LOG'IN INFORMATIQUE pourra suspendre ou résilier de plein droit le Contrat, sans devoir se prévaloir expressément de la présente clause :

- en cas de simple manquement du Client à l'une quelconque de ses obligations, sans autre formalité qu'une mise en demeure demeurée infructueuse pendant quinze jours ;
- en cas de manquement grave du Client à l'une quelconque de ses obligations, sans autre formalité qu'une notification produisant immédiatement effet.

Par dérogation à l'article 7.12, et pour la seule interprétation de la présente clause, les Livrables relevant de différentes Sections des présentes Conditions Générales, même résultant de conventions distinctes, seront réputés se rapporter à un seul et même Contrat indivisible.

1.10.2 Effets de la suspension

La suspension du Contrat, prononcée dans les conditions visées au paragraphe 1.9.1, suspend l'exigibilité des obligations de LOG'IN INFORMATIQUE, mais non celles du Client.

En cas de rétablissement du Contrat suspendu, ce dernier est réputé reprendre son cours à cet instant, sans qu'il soit tenu compte de la période de suspension.

La suspension des obligations de LOG'IN INFORMATIQUE pendant une durée continue de plus de quinze jours, en raison de la persistance du manquement à l'origine de la suspension ou de son caractère répétitif, entraînera la résiliation du Contrat de plein droit et sans nouvelle formalité.

1.10.3 Effets de la résiliation

La résiliation du Contrat, prononcée dans les conditions visées au paragraphe 1.9.1 ou par décision de justice, rend immédiatement exigible par LOG'IN INFORMATIQUE tout prix stipulé payable par termes successifs.

1.11 Propriété intellectuelle

Il est expressément entendu que, à l'exception des droits de propriété intellectuelle expressément concédés en vertu du Contrat, LOG'IN INFORMATIQUE n'entend conférer au Client aucune prérogative sur ses logiciels, marques, logos, éléments graphiques, et autres créations immatérielles.

1.11.1 Référence

Le Client autorise LOG'IN INFORMATIQUE à mentionner son nom et les Livrables délivrés à ce dernier, comme référence commerciale, sur tous documents commerciaux, catalogues de références ou supports publicitaires et de communication.

1.11.2 Traitement des réclamations et litiges

Toute réclamation du Client, relative à l'exécution du Contrat, peut être adressée au Service chargé des réclamations de LOG'IN INFORMATIQUE.

1.11.3 Juridiction compétente pour connaître des litiges

Tous les litiges pouvant découler de la conclusion, de l'interprétation, ou de l'exécution du Contrat seront soumis à la compétence exclusive du Tribunal de commerce de Paris.

2. Stipulations applicables à la fourniture d'Application Web

2.1 Objet de cette Section

Les stipulations de cette Section exposent les règles particulières gouvernant la fourniture d'Application Web par LOG'IN INFORMATIQUE.

Elles s'appliquent et se rapportent exclusivement aux Livrables désignés par les Parties, le cas échéant, sous les rubriques « Applications Web » aux Conditions Particulières.

2.2 Licence d'utilisation

2.2.1 Droits concédés

Licence d'utilisation

LOG'IN INFORMATIQUE confère au Client le droit non-exclusif et personnel d'utiliser l'Application Web désignée aux Conditions Particulières :

- pour les seuls besoins du Client et pour son propre compte ;
- dans la limite du nombre d'Utilisateurs désignés aux Conditions Particulières ;
- conformément à sa destination.

Droit de concéder des sous-licence d'utilisation aux Partenaires

Si cette faculté est prévue aux Conditions Particulières, LOG'IN INFORMATIQUE confère au Client le droit non-exclusif et personnel de concéder à ses Partenaires des sous-licences d'Utilisation de l'Application Web désignée aux Conditions Particulières :

- pour les seuls besoins de ses Partenaires et pour leur propre compte ;
- dans la limite du nombre de Partenaires désignés aux Conditions Particulières ;
- conformément à sa destination

2.2.2 *Durée*

Les droits visés à l'article 2.2.1 ci-dessus sont conférés au Client pendant la durée stipulée aux Conditions Particulières.

A moins qu'il n'y soit mis un terme de manière anticipée dans les cas prévus aux présentes Conditions Générales, elle se poursuivra tacitement et de plein droit pour des périodes d'égale durée et à des conditions identiques, sans limitation du nombre de renouvellements, sauf dénonciation adressée par l'une des Parties à l'autre Partie par courriel ou autre lettre missive, deux mois au moins avant la fin de la période en cours.

2.3 *Délivrance*

La délivrance de l'Application Web concédée est réalisée, dans les délais stipulés aux Conditions Particulières, selon les modalités qui suivent.

2.3.1 *Accès aux Utilisateurs et aux Partenaires*

Les Utilisateurs et les Partenaires le cas échéant pourront accéder à l'Applications Web désignée aux Conditions Particulières, au moyen de Comptes qui leurs seront attribués, dans les conditions décrites aux Descriptifs Techniques.

Le Client désigne sous sa seule responsabilité les Utilisateurs et Partenaires le cas échéant autorisés à accéder à l'Applications Web concédée.

2.3.2 *Disponibilité*

Pendant la durée fixée au Condition Particulières, l'Application Web désignée aux Conditions Particulières sera accessible par Internet et utilisable vingt-quatre heures sur vingt-quatre, tous les jours de l'année, sous réserve :

- d'interruptions, aussi courtes que possible, nécessitées par des opérations de maintenance ou d'évolution technique ;
- de la survenance d'une des circonstances visées à l'article 2.3.3, contre lesquelles le Client a été mis en garde ;
- de la survenance d'un cas de Force Majeure.

2.3.3 *Aléa technique*

Le Client est informé des caractéristiques des Réseaux de Communications Électroniques sur lesquels reposent l'Application Web désignée aux Conditions Particulières.

Il reconnaît par suite que ces réseaux peuvent avoir des capacités de transmission inégales, et que les transmissions de Données n'y bénéficient que d'une fiabilité technique relative, celles-ci circulant sur des réseaux hétérogènes aux caractéristiques et capacités techniques diverses qui sont parfois saturés à certaines périodes de la journée.

Il est également informé que le réseau Internet est mondial, de sorte que les Données y circulant sont susceptibles de transiter dans le Monde entier, sans qu'il soit possible d'anticiper leur itinéraire, de sorte qu'ils soient détournés ou corrompus par des tiers non autorisés ne peut être prévenu.

2.4 *Évolutions et améliorations*

Pendant la durée de la licence d'utilisation, LOG'IN INFORMATIQUE s'engage à faire bénéficier le Client de toutes les évolutions et améliorations qu'elle entendrait apporter au l'Application Web désignée aux Conditions Particulières.

Au moins huit jours avant l'entrée en vigueur de ces corrections et améliorations, LOG'IN INFORMATIQUE informera le Client par tout moyen :

- de leur nature,
- de leurs conséquences éventuelles sur les fonctionnalités et l'utilisation,

- et le cas échéant, des paramétrages et adaptations auxquels le Client devrait lui-même procéder afin d'en bénéficier.

Toute correction ou amélioration ayant des conséquences significatives sur l'utilisation de l'Application Web désignée aux Conditions Particulières donnera lieu à une mise à jour de son Descriptif Technique, qui sera portée à la connaissance du Client par tout moyen.

2.5 Prestations exclues

L'obligation de LOGIN INFORMATIQUE à l'égard du Client se limite exclusivement à la délivrance d'une Application Web permettant une utilisation conforme aux fonctionnalités décrites dans son Descriptif Technique, sous réserve d'une exploitation dans des conditions normales d'utilisation.

Il est expressément entendu que le droit d'utiliser l'Application Web désignée aux Conditions Particulières n'emporte, en tant que tel, aucune obligation pour LOGIN INFORMATIQUE de réaliser les prestations visées aux paragraphes ci-après, à moins qu'elles ne soient par ailleurs expressément stipulées aux Conditions Particulières.

2.5.1 Paramétrages

Le Client procédera le cas échéant aux paramétrages de l'Application Web désignée aux Conditions Particulières conformément aux instructions figurant dans son Descriptif Technique.

2.5.2 Formation

Le Client formera les Utilisateurs et Partenaires de l'Application Web désignée aux Conditions Particulières, au moyen de son Descriptif Technique ou par l'achat d'une formation auprès de LOGIN INFORMATIQUE.

2.5.3 Évolutions spécifiques

LOGIN INFORMATIQUE ne sera pas tenue d'adapter, arranger ou tout autrement modifier l'Application Web désignée aux Conditions Particulières à la demande du Client.

2.6 Transfert de garde

Le Client reconnaît et déclare qu'il sera seul responsable de toutes les activités se déroulant sur l'Application Web désignée aux Conditions Particulières, peu important à cet égard qu'elles soient déléguées à des Utilisateurs dotés de droits en application de l'article 0 des présentes Conditions Générales ou aux Partenaires.

Ayant une parfaite connaissance de l'Application Web concédée, pour en avoir étudié le Descriptif Techniques avant la conclusion du Contrat, le Client sera réputé en avoir la garde de la structure et du comportement.

Conformément à la Loi, le Client sera donc seul responsable envers les tiers, en ce y compris les Partenaires, de tout dommage qui pourrait survenir à leur personne ou à leurs biens, par le fait d'une Applications Web dont il a la garde.

Dans l'hypothèse toutefois où la responsabilité de LOGIN INFORMATIQUE était retenue à l'égard de tiers en raison de faits imputables à une Application Web alors qu'elle se trouvait sous la garde du Client, ce dernier devrait garantir et relever indemne LOGIN INFORMATIQUE de toutes condamnations qui seraient prononcées à son encontre.

2.7 Adaptation du Client

Il reviendra en permanence au Client d'adapter son organisation à l'utilisation de l'Application Web concédée, et ce notamment :

- en se dotant des machines informatiques, des abonnements aux Réseaux de Communications Electroniques et des Equipements Terminaux adéquats ;
- en procédant ou faisant procéder au paramétrage de ses machines et Equipements Terminaux, à la formation de ses Utilisateurs et Partenaires, et de manière générale à toute opération nécessaire non comprise dans les obligations de LOGIN INFORMATIQUE ;
- de conseiller, assister et mettre en garde ses Utilisateurs et Partenaires sur la consistance, la portée et la fiabilité de l'Application Web ;
- de contrôler l'exactitude et la licéité des Données téléversées et stockées par ses Utilisateurs sur l'Application Web.

Pour ce faire, le Client s'entourera au besoin des conseils de professionnels de l'informatique, de la comptabilité, du droit ou de la gestion.

2.8 Utilisation prudente

Le Client s'engage à se conformer en permanence aux règles de fonctionnement, prérequis et mises en garde relatifs à l'Application Web concédée, tels qu'ils résulteront :

- de la dernière version de son Descriptif Technique ;
- des correspondances de toutes natures et sous toutes formes adressées par LOG'IN INFORMATIQUE ;
- des présentes Conditions Générales.

Le Client s'engage en particulier à utiliser l'Application Web concédée de manière strictement personnelle, et par conséquent à garder confidentiels les identifiant et mot de passe attachés à son Compte.

Si le Client a des raisons de penser qu'un tiers non autorisé utilise en son nom une Application Web par usurpation des identifiants attachés à son Compte, il devra sans délai procéder à la modification de ces derniers.

2.9 Utilisation licite

2.9.1 Obligations du Client

L'Hébergement par LOG'IN INFORMATIQUE de l'Application Web désignée aux Conditions Particulières est un rôle purement technique, qui ne lui confère ni la connaissance des Données qui y sont saisies ou publiées, ni le devoir de contrôler ces dernières.

C'est pourquoi le Client devra en permanence s'assurer qu'il est fait une utilisation licite de l'Application Web réputée sous sa garde.

Il devra notamment veiller à ce que cette utilisation :

- soit conforme aux lois et règlements applicables dans l'Ordre juridique de tout Etat avec lequel son activité aurait un lien direct ou indirect ;
- soit conforme aux règles juridiques et déontologiques applicables à son activité ;
- fasse l'objet de toutes les déclarations, autorisations, précautions, mesures, mentions, ou publicités requises, le cas échéant, par les lois et règlements ou ses instances ordinales, notamment celles requises par le Droit des Données à Caractère Personnel, comme il est dit à l'article 1.8.

Pour ce faire, le Client s'entourera au besoin de tous conseils utiles auprès de professionnels du Droit.

2.9.2 Signalement des Données illicites

En application de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, LOG'IN INFORMATIQUE met en place, sur toute Application Web concédée, un dispositif facilement accessible et visible permettant à tout internaute de signaler le Traitement quelconque de Données Illicites.

2.9.3 Mesures conservatoires

S'il existe des raisons plausibles de craindre qu'une Application Web concédée au Client permet le Traitement quelconque de Données Illicites, LOG'IN INFORMATIQUE pourra en suspendre l'accès à titre conservatoire, de plein droit et sans autre formalité que d'informer le Client des motifs de cette mesure.

Sans préjudice de l'article 1.10.1, cet accès sera rétabli dans les meilleurs délais à compter :

- de la levée des suspensions,
- ou de la suppression des Données Illicites.

2.10 Prix

En contrepartie de l'utilisation de l'Application Web désignée aux Conditions Particulières pendant chacune des périodes contractuelles visées à l'article 2.2.2, le Client s'engage à payer à LOG'IN INFORMATIQUE le prix convenu aux Conditions particulières.

3. Stipulations particulières applicables à la vente de Matériels informatiques

3.1 Objet de cette Section

Les stipulations de cette Section exposent les règles particulières gouvernant la vente de Matériel Informatique par LOGIN INFORMATIQUE.

Elles s'appliquent et se rapportent exclusivement aux Livrables désignés par les Parties, le cas échéant, sous la rubrique « Matériels » aux Conditions Particulières.

3.2 Délivrance

La délivrance du Matériel Informatique au Client sera réalisée, selon les modalités prévues aux Conditions Particulières :

- soit par sa seule remise ;
- soit encore, le cas échéant, par la réalisation d'une prestation d'installation au sens et en application de la 5 des présentes Conditions Générales.

A moins qu'il n'ait été autrement convenu aux Conditions Particulières, la délivrance interviendra dans un délai indicatif d'un mois à compter de la conclusion du Contrat.

En cas d'approvisionnement devenu impossible du Matériel Informatique désigné aux Conditions Particulières (rupture de stocks, défaillance du fournisseur, etc.), il est expressément convenu entre les Parties que LOGIN INFORMATIQUE pourra entièrement satisfaire à son obligation de délivrance en lui substituant un matériel possédant des caractéristiques techniques équivalentes ou supérieures.

3.3 Prestations exclues

L'obligation de LOGIN INFORMATIQUE à l'égard du Client se limite exclusivement à la délivrance d'un Matériel Informatique permettant une utilisation conforme aux fonctionnalités décrites dans son Descriptif Technique, sous réserve d'une exploitation dans des conditions normales d'utilisation.

Il est expressément entendu que la vente du Matériel Informatique n'emporte, en tant que tel, aucune obligation pour LOGIN INFORMATIQUE de réaliser les prestations visées aux paragraphes ci-après, à moins qu'elles ne soient par ailleurs expressément stipulées aux Conditions Particulières.

3.3.1 Paramétrages

Le Client procèdera le cas échéant aux paramétrages du Matériel Informatique désigné aux Conditions Particulières conformément aux instructions figurant dans son Descriptif Technique.

3.3.2 Formation

Le Client formera les Utilisateurs du Matériel Informatique désigné aux Conditions Particulières, au moyen de son Descriptif Technique.

3.3.3 Évolutions spécifiques

LOGIN INFORMATIQUE ne sera pas tenue d'adapter, arranger ou tout autrement modifier le Matériel Informatique désigné aux Conditions Particulières à la demande du Client.

3.4 Transport

En cas de transport du Matériel Informatique vendu à destination du Client, ce dernier sera réputé délivré au Client dès sa remise au Client.

Le déchargement au lieu de livraison sera assuré exclusivement par les soins et sous la responsabilité du Client, quelle que soit la participation apportée aux opérations de déchargement par le transporteur.

Dans l'hypothèse où le Client ne se rendait pas disponible pour la réception des biens, ce dernier devra supporter tous les frais correspondants au retour, au stockage ou à la nouvelle présentation du Matériel Informatique.

En cas d'avarie, perte ou retard de quelque nature que ce soit, il est convenu entre les Parties que LOG'IN INFORMATIQUE devra faire lui-même toutes réclamations utiles auprès du transporteur.

3.5 Réserve de propriété

LOG'IN INFORMATIQUE s'oblige à transférer au Client la propriété du Matériel Informatique désigné aux Conditions Particulières en application de la présente Section.

Toutefois, ce transfert sera retardé jusqu'au paiement intégral, non pas seulement du prix désigné à l'article 3.1, mais encore de tous prix stipulés aux Conditions Particulières en contrepartie de quelque Livrable que ce soit.

Jusqu'à son transfert de propriété, le Client devra tenir LOG'IN INFORMATIQUE informée de toute mesure de saisie, réquisition ou confiscation du Matériel Informatique qui serait réalisée par ou au profit d'un tiers.

En cas de cession du Matériel Informatique à un tiers avant le transfert de propriété au profit du Client, LOG'IN INFORMATIQUE sera de plein droit subrogé à la créance de prix de ce dernier contre le cessionnaire.

En cas de résiliation du Contrat en application de l'article 111, le Client pourra être contraint de restituer le Matériel Informatique par simple ordonnance de référé, sur le fondement de l'article 873, alinéa 2 du Code de procédure civile, sans que LOG'IN INFORMATIQUE n'ait à rapporter d'autre démonstration que celle du défaut de règlement complet des prix stipulés aux Conditions Particulières, et nonobstant toute contestation relative à l'exécution du Contrat.

3.6 Transfert des risques

Nonobstant l'article 3.5, le Client répondra envers LOG'IN INFORMATIQUE, de la délivrance du Matériel Informatique jusqu'à son transfert de propriété, non seulement des fautes dans sa conservation, mais encore de toute perte, destruction ou détérioration, partielle ou totale, consécutive à une force majeure ou un cas fortuit.

Le Client devra assurer le Matériel Informatique contre de tels risques.

3.7 Transfert de garde

Le Client est réputé avoir la garde matérielle et juridique du Matériel Informatique dès sa délivrance, tant dans sa structure que son comportement.

En conséquence, le Client sera seul responsable envers les tiers de tous dommages qui pourraient survenir à leur personne ou à leurs biens, par le fait du Matériel Informatique dont il a la garde, à l'exception de ceux résultant de défauts de conformité, défauts ou vices dont il serait fondé à se prévaloir par application du Contrat.

3.8 Garantie

Le Client bénéficiera le cas échéant de toute garantie du fabricant du Matériel Informatique, dans les conditions et limites édictées par ce dernier.

LOG'IN INFORMATIQUE s'engage à servir d'intermédiaire entre le Client et le fabricant pour la mise en œuvre de sa garantie.

3.1 Prix

En contrepartie de la vente du Matériel Informatique, le Client s'engage à payer le prix convenu aux Conditions Particulières.

4. Stipulations particulières applicables à la réalisation d'un Développement Spécifique

4.1 Objet de cette Section

Les stipulations de cette Section exposent les règles particulières gouvernant la réalisation d'un Développement Spécifique par LOG'IN INFORMATIQUE.

Elles s'appliquent et se rapportent exclusivement aux Livrables désignés par les Parties, le cas échéant, sous la rubrique « Développements Spécifiques » aux Conditions Particulières.

4.2 Contenu de la prestation

Le Cahier des Charges détermine seul les caractéristiques et les fonctionnalités auxquelles devra satisfaire le Développement Spécifique que LOG'IN INFORMATIQUE s'engage à réaliser.

Le Cahier des Charges est réputé résulter d'une phase d'étude préalable à la conclusion du Contrat, au cours de laquelle il a été établi par et sous la responsabilité du Client, conformément à l'article 1.3.2.

4.3 Réalisation du Développement Spécifique

LOG'IN INFORMATIQUE s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires afin de produire un Développement Spécifique conforme au Cahier des Charges.

Le Client s'engage, par la disponibilité de ses personnels et intervenants, sa ponctualité, le respect des prérequis, conseil et mises en garde qui lui sont adressés, la précision et la clarté de ses correspondances et instructions, à collaborer à la bonne réalisation du développement incombant à LOG'IN INFORMATIQUE.

Au fur et à mesure de l'avancement du Développement Spécifique, il incombera au Client de s'assurer régulièrement de la conformité et de l'absence de vices apparents ou cachés des travaux de LOG'IN INFORMATIQUE.

4.4 Délivrance

LOG'IN INFORMATIQUE s'engage dans la même mesure à achever le Développement Spécifique dans les délais prévisionnels stipulés aux Conditions Particulières.

La délivrance du Développement Spécifique au Client sera réalisée, selon les modalités prévues aux Conditions Particulières :

- soit par la seule remise d'un support de stockage lisible et exécutable par un ordinateur ;
- soit encore, le cas échéant, par la réalisation d'une prestation d'installation au sens et en application de la 5 des présentes Conditions Générales.

Aucune remise des codes sources ne pourra être exigée par le Client.

Le Développement Spécifique ne sera toutefois considéré comme délivré qu'à partir du moment où il aura été installé et configuré sur un environnement test créé à cet effet par LOG'IN INFORMATIQUE et qu'une démonstration permettra d'en démontrer le fonctionnement effectif.

Dans l'hypothèse où la délivrance intervenait au-delà des délais indicatifs figurant au Cahier des Charges, il incomberait au Client de formuler une réserve auprès de LOG'IN INFORMATIQUE, dans un délai de cinq jours, sur tout support permettant de conserver la preuve de cette réserve.

En l'absence de réserve expresse émise conformément à l'alinéa précédent, la délivrance sera réputée être intervenue dans les délais attendus par le Client, sans recours contre LOG'IN INFORMATIQUE.

4.5 Réception

4.5.1 Examen du Développement Spécifique

Dès la délivrance du Développement Spécifique, le Client mettra en œuvre toute mesure raisonnable afin de s'assurer de sa conformité au Cahier des Charges et de son absence de défectuosité ou de vice apparent ou caché.

En particulier, le Client réalisera tout test qu'il estimera nécessaire afin de révéler les défauts de conformité, défectuosités ou vices dont serait éventuellement affecté le Développement Spécifique.

A l'issue de ces tests, qui devront intervenir dans un délai impératif de vingt jours, le Client adressera à LOG'IN INFORMATIQUE un procès-verbal de réception du Développement Spécifique, dans lequel il lui fera part de ses éventuelles réserves, de manière expresse et précise.

Les réserves émises par le Client qui :

- par des termes généraux, ambigus ou dubitatifs, ne permettraient pas d'identifier un défaut de conformité, une défectuosité ou un vice du Développement Spécifique révélé durant les tests,
- ou tendraient non à voir corriger un défaut de conformité, une défectuosité ou un vice du Développement Spécifique, mais à y ajouter une caractéristique non prévue au Cahier des Charges,

seront réputées nulles et non avenues.

4.5.2 Admission ou contestation des réserves

LOG'IN INFORMATIQUE disposera d'un délai de vingt jours calendaires, suivant la réception du procès-verbal de réception du Développement Spécifique visé au paragraphe 4.5.1 ci-avant, pour contester les réserves émises par le Client.

Toute réserve non contestée dans ce délai sera réputée admise par LOG'IN INFORMATIQUE, et devra être levée dans les conditions visées à l'article 4.5.3.

4.5.3 Levée des réserves

LOG'IN INFORMATIQUE s'engage à mettre en œuvre, dans un délai de dix jours, tous les travaux nécessaires en vue de remédier aux défauts de conformité, défauts ou vices réservés par le Client et admises par LOG'IN INFORMATIQUE conformément aux paragraphes 4.5.1 et 4.5.2.

A l'issue de ce délai, le Développement Spécifique sera de nouveau soumis à la procédure de réception décrite à l'article 4.5.1 mais limitée désormais aux seuls tests ayant donné lieu aux réserves.

Le Client ne pourra alors émettre de nouvelles réserves que si et seulement si elles se rapportent directement aux défauts de conformité, défauts ou vices précédemment réservés par lui.

4.5.4 Persistance des réserves

La procédure de levée des réserves décrites aux paragraphes 4.5.1 à 4.5.3 ne pourra, sauf meilleur accord entre les Parties, être renouvelée que deux fois de suite.

En cas de persistance des réserves émises par le Client et admises par LOG'IN INFORMATIQUE conformément aux paragraphes 4.5.1 et 4.5.2 ci-avant, chacune des Parties aura la possibilité de solliciter du Juge des référés la désignation de l'Huissier de Justice de son choix, avec pour mission :

- de procéder à l'évaluation du Développement Spécifique,
- de constater les défauts de conformité, défauts ou vices du Développement Spécifique pouvant faire l'objet de réserves,
- et/ou de constater la réception totale ou partielle du Développement Spécifique, par suite de l'absence de réserves ou la levée de ces dernières,
- et/ou de constater la persistance de défauts de conformité, défauts ou vices du Développement Spécifique ayant fait l'objet de réserves,

dans le respect des délais, formes et procédures établis aux articles 4.5.1 et 4.5.2 ci-avant.

L'Huissier de Justice ainsi désigné pourra exécuter ses missions même en l'absence d'une Partie, à condition toutefois que cette dernière ait été préalablement appelée.

L'Huissier de Justice ainsi désigné pourra se voir prêter, dans le cadre de ses missions, le concours de toute personne compétente dans le domaine technique considéré, à condition qu'elle présente des garanties d'indépendance à l'égard de l'une et l'autre des Parties.

4.5.5 Absence de réserves

En tout ce sur quoi le Client n'aura pas formulé de réserve expresse, dans les formes et délai prescrits aux paragraphes 4.5.1 et 4.5.2 ci-avant, le Développement Spécifique sera réputé réceptionné par le Client.

Par suite, le Client ne sera fondé à se prévaloir d'aucun défaut de conformité ou vice du Développement Spécifique qui n'aurait pas été réservé dans ces conditions.

De convention expresse entre les Parties, cette exclusion s'étend aux vices cachés au jour de la délivrance et révélés postérieurement.

4.6 Prestations exclues

L'obligation de LOG'IN INFORMATIQUE à l'égard du Client se limite exclusivement à la délivrance d'un Développement Spécifique permettant une utilisation conforme aux fonctionnalités décrites dans le Cahier des Charges, sous réserve d'une exploitation dans des conditions normales d'utilisation.

Il est expressément entendu que la réalisation du Développement Spécifique n'emporte, en tant que tel, aucune obligation pour LOGIN INFORMATIQUE de paramétrer le Développement Spécifique, former ses Utilisateurs, adapter, arranger ou tout autrement modifier le Développement Spécifique si ce n'est pour en corriger les désordres conformément à l'article 4.5.

4.7 Transfert de garde

Le Client est réputé avoir la garde matérielle et juridique du Développement Spécifique dès sa délivrance et la communication, tant dans sa structure que son comportement.

En conséquence, le Client sera seul responsable envers les tiers de tous dommages qui pourraient survenir à leur personne ou à leurs biens, par le fait du Développement Spécifique dont il a la garde, à l'exception de ceux résultant de défauts de conformité, défauts ou vices dont il serait fondé à se prévaloir par application du Contrat.

4.8 Propriété intellectuelle

Les Conditions Particulières déterminent les droits de propriété intellectuelle consentis au Client, par renvoi à l'un des régimes exposés ci-après, exclusifs les uns des autres.

4.8.1 Licence non-exclusive d'utilisation

Le présent paragraphe est applicable lorsque les Conditions Particulières stipulent que le Client jouira d'une « LICENCE NON-EXCLUSIVE D'UTILISATION » sur le Développement Spécifique.

Etendue des droits concédés

LOGIN INFORMATIQUE concède au Client, sous réserve et dès la survenance du règlement complet du prix visé à l'article 4.9, le droit non-exclusif et personnel d'utiliser le Développement Spécifique :

- pour les seuls besoins du Client et pour son propre compte ;
- dans la limite du nombre d'Utilisateurs désignés aux Conditions Particulières ;
- conformément à sa destination.

Durée de la licence

La licence d'utilisation est conférée au Client pendant la durée stipulée aux Conditions Particulières ou, à défaut de stipulation, pendant toute la durée des droits d'auteur y afférents.

Propriété

Aucun droit de propriété intellectuelle n'est transféré au Client par l'effet de la licence d'utilisation.

Tout acte de reproduction ou de représentation excédant l'utilisation du Développement Spécifique conformément à sa destination est donc interdit.

Le Client s'interdit de communiquer le Développement Spécifique à un tiers, quel qu'en soit le motif.

LOGIN INFORMATIQUE se réserve le droit de corriger les erreurs du Développement Spécifique, lorsqu'elle en est le concepteur. Toutefois, en cas de disparition de LOGIN INFORMATIQUE, ou d'impossibilité manifeste de cette dernière de procéder à la correction des erreurs constatées par jugement passé en force de chose jugée, le Client pourra corriger ou faire corriger lui-même les erreurs du Développement Spécifique, et se voir communiquer à cette fin les codes sources nécessaires auprès du séquestre ci-après désigné :

Agence pour la Protection des Programmes – 54, rue de Paradis 75010 PARIS <https://www.app.asso.fr/>

Le Client ne pourra traduire ou faire traduire le code objet du Développement Spécifique en code source, sauf dans les conditions et limites strictement définies par la Loi.

S'il souhaitait obtenir les informations nécessaires à l'interopérabilité du Développement Spécifique, le Client devrait consulter préalablement LOGIN INFORMATIQUE afin de s'assurer que ces informations ne sont pas rapidement et facilement accessibles.

En cas de contravention à ce qui précède, le Client est susceptible de voir ses responsabilités civile et/ou pénale engagées sur le fondement des dispositions du Code de la Propriété Intellectuelle.

4.8.2 Cession des droits d'exploitation

Le présent paragraphe est applicable lorsque les Conditions Particulières stipulent que le Client jouira d'une « CESSION DES DROITS D'EXPLOITATION » sur le Développement Spécifique.

Etendue des droits cédés

LOG'IN INFORMATIQUE cède au Client, sous réserve et dès la survenance du règlement complet du prix visé à l'article 4.9 :

- le droit exclusif et cessible d'utiliser le Développement Spécifique pour son propre compte (en ce compris, ses salariés et Utilisateurs), pour la satisfaction exclusive des besoins de son activité professionnelle, sur autant de systèmes informatiques qu'il lui plaira, et en tout établissement dépendant de lui ;
- le droit exclusif de concéder à ses propres clients, à titre gratuit ou onéreux, dans le cadre exclusif des prestations relevant de son activité professionnelle, l'utilisation du Développement Spécifique sur autant de systèmes informatiques, en autant d'établissements, et pour la durée qu'il lui plaira ;
- le droit exclusif d'adapter le Développement Spécifique, par perfectionnements, corrections, simplifications, adjonctions, intégration à des systèmes préexistants ou à créer, transcription dans une autre langue, ou de toute autre manière.

Territoire et durée

Les droits visés ci-dessus pourront être exercés par le Client dans le Monde entier, pendant toute la durée des droits d'auteurs afférents au Développement Spécifique.

Codes sources

Pour permettre au Client d'exercer les droits stipulés ci-avant, LOG'IN INFORMATIQUE lui remettra, sur simple demande, les codes sources du Développement Spécifique.

4.9 Prix

En contrepartie de la réalisation du Développement Spécifique et des droits de propriété intellectuelle consentis en application de l'article 4.8, le Client s'engage à payer à LOG'IN INFORMATIQUE le prix convenu aux Conditions Particulières.

5. Stipulations particulières applicables à l'installation d'une Solution Informatique

5.1 Objet de cette Section

Les stipulations de cette Section exposent les règles particulières gouvernant l'installation d'une Solution Informatique par LOG'IN INFORMATIQUE.

Elles s'appliquent et se rapportent exclusivement aux Livrables désignés par les Parties, le cas échéant, sous la rubrique « Installation » aux Conditions Particulières.

5.2 Contenu de la prestation

L'obligation de LOG'IN INFORMATIQUE à l'égard du Client se limite aux prestations strictement requises pour satisfaire à l'installation de la Solution Informatique désignée par les Parties aux Conditions Particulières, conformément à son Descriptif d'Installation.

L'installation peut notamment comporter, s'il y a lieu :

- le chargement de Logiciels sur des Matériels Informatiques ;
- l'installation physique de Matériels Informatiques
- l'interconnexion de Logiciels et/ou Matériels Informatiques,
- le paramétrage de base de Logiciels,

en vue d'assurer le fonctionnement globalement satisfaisant de la Solution Informatique, conformément au Descriptif d'Installation.

Sans préjudice des dispositions de l'article 1.9.3, les prestations d'installation peuvent être effectués le cas échéant en les locaux de LOG'IN INFORMATIQUE ou ceux désignées par le Client, selon l'accord des Parties aux Conditions Particulières ou les circonstances.

Il est expressément entendu que l'installation d'une Solution Informatique n'emporte, en tant que telle, aucune obligation pour LOGIN INFORMATIQUE de former les Utilisateurs ou Partenaires du Client, adapter, arranger ou tout autrement modifier la Solution Informatique, en assurer la maintenance ou le suivi.

5.3 Délais

LOGIN INFORMATIQUE s'engage à réaliser l'installation dans les délais prévisionnels stipulés aux Conditions Particulières.

Les Parties conviendront de bonne foi, et moyennant des délais de prévenance raisonnables, des dates d'intervention de LOGIN INFORMATIQUE sur site.

5.4 Obligations particulières de collaboration

Le Client est tenu d'aider et d'assister LOGIN INFORMATIQUE, par tous moyens, dans l'exécution de sa prestation d'installation.

Il doit en particulier veiller, aux dates d'intervention de LOGIN INFORMATIQUE dans ses locaux :

- à la présence et la disponibilité des personnels sur le lieu d'installation ;
- à l'accessibilité, à la disponibilité et au parfait état de fonctionnement de tout élément de l'Environnement Informatique auquel la Solution Informatique devrait être intégrée ou interconnectée ;
- à l'accessibilité, à la disponibilité et au parfait état de fonctionnement des prises de courant, câblages et accès réseaux nécessaires.

5.5 Prix

En contrepartie de la prestation d'installation, le Client s'engage à payer à LOGIN INFORMATIQUE le prix convenu aux Conditions Particulières.

6. Stipulations particulières relatives à l'assistance technique sur une Solution Informatique

6.1 Objet de cette Section

Les stipulations de cette Section exposent les règles particulières gouvernant la maintenance d'une Solution Informatique par LOGIN INFORMATIQUE en suite d'une Anomalie rencontrée par le Client.

Elles s'appliquent et se rapportent exclusivement aux Livrables désignés par les Parties, le cas échéant, sous la rubrique « Assistance technique » aux Conditions Particulières.

6.2 Traitement des Anomalies

LOGIN INFORMATIQUE s'engage à prendre en charge et tenter de remédier aux Anomalies affectant la Solution Informatique désignée par les Parties aux Conditions Particulières, dans les conditions exposées ci-après.

6.2.1 Anomalies prises en charge

Seules les Anomalies, au sens de la définition retenue par les Parties, sont prises en charge par LOGIN INFORMATIQUE en application de la présente Section, à l'exclusion de tous autres désordres ou difficultés, en particulier ceux résultant d'une cause étrangère conformément aux exclusions stipulées à l'article 7.17.

6.2.2 Signalement des Anomalies

Le Client s'engage à informer LOGIN INFORMATIQUE de toute Anomalie dans les plus brefs délais à compter de sa survenance, en renseignant avec le plus de précision possible le moment, la nature, le contexte et les conséquences de l'Anomalie.

Il contactera à cette fin le service client de LOGIN INFORMATIQUE, par l'un ou l'autre des deux seuls moyens suivants :

- courriel : support@login-info.com
- téléphone : 02 47 38 82 25

6.2.3 Qualification des Anomalies

Dans un délai maximum de quatre heures ouvrées à compter de la réception de son signalement, LOG'IN INFORMATIQUE communiquera au Client la qualification de l'Anomalie signalée par référence à l'une des catégories suivantes :

- Anomalie Bloquante : Anomalie rendant la Solution Informatique inexploitable, en raison d'une interruption rédhitoire de la totalité de ses fonctionnalités essentielles ;
- Anomalie Grave : Anomalie se traduisant par des résultats faux à l'écran ou dans les états ;
- Anomalie Mineure : toute autre Anomalie ;
- Difficulté Extérieure : tout désordre ou difficulté ne répondant pas à la définition d'Anomalie, au sens de l'article 7.17.

LOG'IN INFORMATIQUE se réserve à tout moment la faculté de modifier la qualification de l'Anomalie rencontrée, et par suite les conditions de sa prise en charge, en considération de circonstances nouvellement révélées.

En cas de Difficulté Extérieure, LOG'IN INFORMATIQUE informe immédiatement le Client qu'il ne donnera pas suite à sa demande.

6.2.4 Résolution des Anomalies

Dans un délai maximum de vingt-quatre heures ouvrées à compter de la réception de son signalement, LOG'IN INFORMATIQUE communiquera au Client tous conseils utiles à la résolution ou au contournement, par le Client lui-même, de l'Anomalie signalée.

Après avoir mis en œuvre sans succès ces conseils, le Client informera LOG'IN INFORMATIQUE de la persistance éventuelle de l'Anomalie rencontrée.

LOG'IN INFORMATIQUE s'engage, dans un nouveau délai indicatif de vingt-quatre heures ouvrées à compter de ce moment, à mettre en œuvre les moyens raisonnablement accessibles visant à remédier à toute Anomalie Bloquante ou Anomalie Grave rencontrée par le Client.

- Lorsque l'Anomalie provient d'un Logiciel, ou d'une Application Web édité par LOG'IN INFORMATIQUE, celle-ci peut recourir à tout moyen qu'elle jugera nécessaire, notamment :
 - mettre en œuvre des solutions de contournement n'impliquant aucune modification d'un programme d'ordinateur ;
 - installer un programme correctif ou une version corrigée.

L'Anomalie Mineure, qui n'empêche pas l'utilisation du Logiciel, de l'Application Web, est prise en considération à l'occasion du développement d'une nouvelle version.

- Lorsque l'Anomalie provient d'un Logiciel d'une Application Web édité par un tiers, les seuls moyens que LOG'IN INFORMATIQUE est tenue de mettre en œuvre se limitent à :
 - informer les services compétents de l'éditeur des Anomalies rencontrées par le Client, afin qu'il en soit tenu compte dans le cadre d'une éventuelle garantie consentie par lui, ou lors du développement d'une version future ;
 - mettre en œuvre des solutions de contournement n'impliquant aucune modification d'un programme d'ordinateur.

L'Anomalie Mineure, qui n'empêche pas l'utilisation du Logiciel de l'Application Web, est communiquée aux services compétents de son éditeur afin qu'elle soit prise en considération à l'occasion du développement d'une nouvelle version.

- Lorsque l'Anomalie provient d'un Matériel Informatique, les seuls moyens que LOG'IN INFORMATIQUE est tenue de mettre en œuvre se limitent à :
 - informer les services compétents du fabricant des Anomalies rencontrées par le Client, afin qu'il en soit tenu compte dans le cadre d'une éventuelle garantie consentie par lui ;
 - mettre en œuvre des solutions de contournement n'impliquant aucune modification du Matériel Informatique.

6.2.5 Réception

Chaque intervention de LOG'IN INFORMATIQUE tendant à la résolution d'une Anomalie fera courir les délais de réception stipulés à l'article 1.9.1.

6.3 Computation des délais

Aux fins de computation des délais stipulés à la présente Section, les heures et jours ouvrés du service d'assistance de LOG'IN INFORMATIQUE sont réputés être compris dans les plages suivantes :

- du lundi au jeudi de 8h30 à 12h30 et de 14h à 18h,
- le vendredi de 8h30 à 12h30 et de 14h à 17h30.

6.4 Modification de l'Environnement Informatique

Pour réaliser une assistance technique efficace de la Solution Informatique du Client, LOG'IN INFORMATIQUE doit avoir une connaissance parfaite de tout Environnement Informatique avec lequel elle est susceptible d'interagir.

C'est pourquoi le Client s'engage, en sus de ses obligations résultant de l'article 1.3.2, à informer sans délai LOG'IN INFORMATIQUE de toute modification ou circonstance nouvelle affectant un tel Environnement Informatique.

Dans cette hypothèse, LOG'IN INFORMATIQUE sera réputée être en présence d'un cas d'imprévision au sens de l'article 1.2.11, et pourra si bon lui semble user des facultés de révocation ou de révision y stipulées.

6.5 Sauvegarde des Données

Le Client devra procéder régulièrement à la sauvegarde des Données traitées au moyen de la Solution informatique maintenue. Les procédures de sauvegardes inclus dans les services stipulés aux conditions particulières sont décrites dans le Descriptif technique.

6.6 Durée de l'Assistance

La prestation d'Assistance est conclue pour la durée stipulée aux Conditions Particulières.

A moins qu'il n'y soit mis un terme de manière anticipée dans les cas prévus aux présentes Conditions Générales, elle se poursuivra tacitement et de plein droit pour des périodes d'égale durée et à des conditions identiques, sans limitation du nombre de renouvellements, sauf dénonciation adressée par l'une des Parties à l'autre Partie par courriel ou autre lettre missive, deux mois au moins avant la fin de la période en cours.

6.7 Prix

En contrepartie de la prestation d'assistance, pendant chacune des périodes contractuelles visées à l'article 6.6, le Client s'engage à payer à LOG'IN INFORMATIQUE le prix convenu aux Conditions particulières.

6.8 Remboursement des Frais d'intervention

LOG'IN INFORMATIQUE aura droit d'être défrayé par le Client des frais de transport, de bouche et d'hébergement engagés par dans le cadre et pour les besoins exclusifs de l'exécution de ses prestations d'assistance, sur simple justification de leur dépense, dans la limite des montants visés aux Conditions Particulières.

6.9 Remboursement des Débours d'intervention

LOG'IN INFORMATIQUE aura droit d'être remboursée par le Client des dépenses engagées pour le compte et dans l'intérêt du Client, dans le cadre et pour les besoins exclusifs de l'exécution de ses prestations d'assistance, sur justification et remise des factures y afférentes.

7. Définitions

7.1 « Contrat »

On désigne par « Contrat » le contrat formé entre LOG'IN INFORMATIQUE et le Client par suite de la manifestation de leur volonté de s'engager aux Conditions Particulières.

7.2 « Conditions Particulières »

On désigne par « Conditions Particulières » le document contractuel, en ce compris ses éventuelles annexes, arrêtant les éléments essentiels du Contrat conclu entre LOG'IN INFORMATIQUE et le Client.

7.3 « Client »

On désigne par « Client » la personne physique ou morale désignée aux Conditions Particulières qui, dans le cadre et pour les besoins exclusifs de son activité professionnelle, a conclu le Contrat avec LOG'IN INFORMATIQUE.

7.4 « Livrable »

On désigne par « Livrable » tout produit ou prestation de service désigné aux Conditions Particulières, que LOG'IN INFORMATIQUE s'engage à délivrer au Client en exécution du Contrat.

7.5 « Descriptif technique »

On désigne par « Descriptif technique » tout document décrivant les caractéristiques, fonctionnalités, prérequis et mises en garde se rapportant à un Livrable.

Les Descriptifs Techniques pertinents sont versés en annexe aux Conditions Particulières préalablement à la conclusion du Contrat et, en cas de mise à jour ultérieure, sont portés à la connaissance du Client par tout moyen.

7.6 « Utilisateur »

On désigne par « Utilisateur » toute personne physique préposée au Client par un contrat de travail, autorisée par le Client à utiliser, pour le compte et sous la responsabilité de ce dernier, tout ou partie des Livrables.

Si le Client est une personne physique, il est également assimilé à un « Utilisateur » au sens de la présente définition.

7.7 « Partenaire »

On désigne par « Partenaire » tout tiers auquel le Client consent par contrat, sous sa propre direction et responsabilité, l'usage de Livrables.

Le « Partenaire » désigne, en ce y compris ses préposés liés au Partenaire par un contrat de travail.

7.8 « Solutions Informatique »

On désigne par « Solutions Informatique » le Systèmes de Traitement Automatisé de Données résultant d'une combinaison quelconque de Livrables, identifiée comme telle par les Parties dans les Conditions Particulières.

7.9 « Environnement Informatique »

On désigne par « Environnement Informatique » tous Systèmes de Traitement Automatisé de Données, préexistant à la conclusion du Contrat, composé notamment d'Équipement Terminaux, Logiciels, systèmes d'exploitation, réseaux et périphériques réseaux, imprimantes, bases de données (etc.), auxquels des Livrables devraient être intégrés ou interconnectés en exécution du Contrat.

7.10 « Application Web »

On désigne par « Application Web » tout Service de Communication au Public en Ligne accessible par Internet permettant au Client, à l'instar d'un logiciel, de réaliser des tâches ou ensembles de tâches automatisées utiles à l'exercice de son activité professionnelle.

7.11 « Logiciel »

On désigne par « Logiciel » tout programme d'ordinateur, au sens de la directive 2009/24/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009.

7.12 « Matériel Informatique »

On désigne par « Matériel Informatique » toute machine permettant de réaliser un traitement automatisé de Données.

7.13 « Développement Spécifique »

On désigne par « Développement Spécifique » tout Système de Traitement Automatisé de Données ou partie de Système de Traitement Automatisé de Données résultant de travaux de conception et de réalisation spécifiques, en application d'un Cahier des Charges.

7.14 « Hébergement »

On désigne par « Hébergement » en application de l'article 6.I, 2° de la Loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, le stockage de Données de toute nature pour leur mise à disposition du public par un Service de Communication au Public en Ligne.

7.15 « Descriptif d'Installation »

On désigne par « Descriptif d'Installation » le Descriptif Technique décrivant les caractéristiques à laquelle devra satisfaire l'installation d'une Solution Informatique.

7.16 « Cahier des Charges »

On désigne par « Cahier des Charges » le Descriptif Technique qui définit les caractéristiques et fonctionnalités auxquelles devra satisfaire un Développement Spécifique.

7.17 « Anomalie »

On désigne par « Anomalie » toute panne ou dégradation des fonctionnalités d'une Solution Informatique ayant pour effet de rendre son exploitation impossible, aléatoire ou anormalement onéreuse, à l'exclusion de celle qui résulterait :

- d'une infection par un virus, vers, Cheval de Troie, et de manière générale toute atteinte par un tiers constitutive d'un délit en application des articles 323-1 et suivants du Code pénal ;
- du fait quelconque de l'Environnement Informatique dans lequel est placée la Solution Informatique et, de manière générale, de tout Logiciel ou Machine Informatique étranger à la Solution Informatique ;
- d'une erreur de manipulation de la Solution Informatique ;
- de toute modification ou changement de destination apporté, sans le consentement préalable de LOG'IN INFORMATIQUE, à la Solution Informatique.

7.18 « Service de Communication au Public en Ligne »

On désigne par « Service de Communication au Public en Ligne », par application combinée des dispositions de de l'article 6 de la Loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique et de l'article L.32, 23° du Code des postes et communications électroniques, tout Système de Traitement Automatisé de Données assurant la mise à disposition de contenus, services ou applications, sur demande individuelle, par un procédé de Communications Electroniques permettant un échange réciproque d'informations entre l'émetteur et le récepteur.

7.19 « Compte »

On désigne par « Compte » la combinaison unique de Données permettant d'identifier une personne comme utilisatrice ou destinataire d'un Service de Communication au Public en Ligne, ainsi que l'ensemble des interfaces et fonctionnalités qui lui sont dédiées en cette qualité.

7.20 « Force majeure »

On désigne par « Force majeure » par dérogation expresse aux dispositions de l'article 1218 du Code civil, mais par combinaison avec les dispositions de l'article 1195 du même code, tout événement qui, quoique prévisible lors de la conclusion du Contrat, empêche l'exécution d'une obligation par son débiteur parce qu'il échappe à son contrôle, et que les mesures permettant le cas échéant d'en éviter les effets rendraient excessivement onéreuse son exécution.

Les parties s'accordent à présumer comme tels, à l'égard de LOG'IN INFORMATIQUE, les événements suivants :

- toute atteinte par un tiers ou un Utilisateur à l'Environnement Informatique ou à la Solution Informatique du Client, constitutive d'un délit en application des articles 323-1 et suivants du Code pénal ;
- l'immixtion fautive du Client ou d'un tiers non autorisé dans la conception, la réalisation, la délivrance ou la mise en œuvre des Livrables ;
- le dysfonctionnement de tout ou partie de l'Environnement Informatique du Client lorsqu'il ne résulte pas directement et exclusivement du fait d'un Livable.

7.21 « Donnée »

On désigne par « Donnée » tout élément de savoir interprétable, stocké ou transmis sous forme de signes, de signaux, d'écrits, d'images ou de sons.

7.22 « Données Illicites »

On désigne par « Données Illicites » toute Donnée dont le Traitement, portant atteinte à un intérêt protégé par l'Ordre juridique français ou d'un autre Etat, est susceptible par suite d'être prévenu, réparé ou réprimé au moyen de mesures ou sanctions de nature pénale, civile, administrative, ou d'autre nature.

Sont considérés notamment comme Données Illicites :

- les Données dont la publication est constitutive de délits de presse ;
- les Données dont la divulgation est constitutive de violation du secret professionnel ;
- les Données portant atteinte à la vie privée, à l'image, à la réputation d'une personne ;
- les Données recueillies, conservées ou utilisées en infraction à la législation sur la transparence économique, les pratiques anticoncurrentielle ou restrictives de concurrence ;
- les Données à Caractère Personnel faisant l'objet d'un Traitement en infraction au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement et du Conseil du 27 avril 2016 ou à la Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- les Données dont le Traitement porte atteinte à des Droits de Propriété Intellectuelle ;
- les Données dont le Traitement est constitutif de concurrence déloyale ou d'agissement parasitaire.

7.23 « Traitement »

On désigne par « Traitement » on désigne par « Traitement » toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des Données ou des ensembles de Données, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement, la limitation, l'effacement ou la destruction.

7.24 « Système de Traitement Automatisé de Données »

On désigne par « Système de Traitement Automatisé de Données » conformément à l'article 323-1 du Code pénal, tout ensemble structuré de moyens matériels ou immatériels permettant la réalisation automatique de Traitements.

7.25 « Donnée à Caractère Personnel »

On désigne par « Donnée à Caractère Personnel », conformément au Droit des Données à caractère Personnel, toute Donnée se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable.

Est réputée être une personne physique identifiable, une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale.

7.26 « Traitement de Données à Caractère Personnel »

On désigne par « Traitement de Données à Caractère Personnel » conformément au Droit des Données à Caractère Personnel, tout Traitement appliqué à des Données à Caractère Personnel ou des ensembles de Données à Caractère Personnel

7.27 « Droit des Données à caractère Personnel »

On désigne par « Droit des Données à caractère Personnel » l'ensemble des définitions, principes et règles, ainsi que les pratiques et usages en découlant considérés comme contraignants, résultant du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement et du Conseil du 27 avril 2016 et de la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978.

7.28 « Communications Electroniques »

On désigne par « Communications Electroniques » conformément à l'article 32, 1° du Code des postes et télécommunications électroniques, les émissions, transmissions ou réceptions de Données par voie électromagnétique.

7.29 « Réseau de Communications Electroniques »

On désigne par « Réseau de Communications Electroniques » conformément à l'article 32, 2° du Code des postes et télécommunications électroniques, toute installation ou tout ensemble d'installations de transport ou de diffusion ainsi que, le cas échéant, les autres moyens assurant l'acheminement de Communications Electroniques, notamment ceux de commutation et de routage.

7.30 « Internet »

On désigne par « Internet » le Réseau de Communications Electroniques mondial ouvert au public fonctionnant au moyen d'un protocole spécifique connu sous le nom de TCP/IP.

7.31 « Equipement Terminal »

On désigne par « Equipement Terminal » conformément à l'article L32, 10° du Code des postes et communications électroniques, tout équipement destiné à être connecté directement ou indirectement à un point de terminaison d'un Réseau de Communications électroniques, en vue de la transmission ou de la réception de Données.

7.32 « Droit de Propriété Intellectuelle »

On désigne par « Droit de Propriété Intellectuelle » :

- tout droit patrimonial reconnu à une personne, par un Ordre juridique de jouir ou de disposer d'une manière déterminée d'une création immatérielle de l'esprit, à titre exclusif ;
- ainsi que tout droit permettant de faire naître, conserver, renouveler, éteindre ou transférer le précédent, par suite notamment de l'accomplissement de procédures, formalités, publicités ou dépôts.

7.33 « Service Chargé des Réclamations »

On désigne par « Service Chargé des Réclamations » le service chargé de recueillir toutes demandes et réclamations du Client et des Utilisateurs se rapportant au Contrat, aux coordonnées suivantes : [coordonnées].